

**COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES (CFP) :
CONDITIONS DE L'ENTENTE RELATIVE AU COMPTE**

Nous vous remercions d'avoir ouvert votre nouveau compte auprès de la CFP et nous sommes heureux de pouvoir vous servir.

Dans les pages qui suivent, vous trouverez des renseignements importants au sujet des comptes et des produits que vous pourriez détenir ou acquérir auprès de la CFP. Comme les conditions qui suivent s'appliquent aussi à des comptes et à des produits que vous n'utilisez peut-être pas à l'heure actuelle, il est possible que certaines sections ne vous concernent pas. En utilisant d'autres comptes ou produits que ceux détenus ou acquis au départ, vous indiquez que vous acceptez les conditions qui se rapportent à ces comptes et produits. En cas de contradiction entre les conditions générales énoncées à la section 1 et les conditions se rapportant à un compte ou à un produit en particulier, ces dernières ont préséance sur les conditions générales, mais seulement dans la mesure nécessaire pour résoudre la contradiction.

Les conditions de la présente entente remplacent toutes les ententes que vous et la CFP pourriez avoir déjà conclues relativement à vos comptes et produits, et remplacent et supplantent toute version antérieure des conditions de la présente entente.

Si vous avez des questions concernant les conditions, veuillez nous téléphoner à Vancouver au 1-604-331-3465, ou sans frais au 1-800-663-0324, ou faites-nous parvenir un courriel à deposits@peoplestrust.com.

En contrepartie de l'engagement de la CFP à fournir les comptes et les produits et à offrir les services, vous acceptez les conditions suivantes et convenez :

TABLE DES MATIÈRES

1. CONDITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1 Définitions.....	1
1.2 Transferts à destination ou en provenance d'un compte externe.....	2
1.3 Traitement des opérations dans votre compte.....	3
1.4 Régime d'épargne automatique	5
1.5 Relevés de compte et confirmation d'opérations.....	5
1.6 Accès direct.....	7
1.7 Identification électronique	7
1.8 Votre responsabilité	7
1.9 Protection de l'identification électronique.....	8
1.10 Avis à la CFP requis pour prévenir une activité non autorisée.....	9
1.11 Vérification	9
1.12 Enregistrement des appels et autres instructions	9
1.13 Signature manuscrite requise	10
1.14 Taux d'intérêt.....	10
1.15 Retenue des fonds	10
1.16 Nouveaux renseignements personnels et renseignements mis à jour	10
1.17 Opérations et limites	11
1.18 Résidence permanente à l'étranger	11
1.19 Comptes conjoints.....	11
1.20 Comptes au bénéfice d'une autre personne – comptes en fiducie et autres comptes	12
1.21 Compensation, règlement et paiement.....	12
1.22 Limite de responsabilité.....	12
1.23 Indemnisation.....	13
1.24 Politique de confidentialité	13
1.25 Comptes à découvert.....	15
1.26 Droit de compensation	15
1.27 Communications et avis.....	15
1.28 Déclaration de revenus étrangers	17
1.29 Paiements Canada	18
1.30 Fermeture de compte.....	18
1.31 Langue.....	19
1.32 Lois applicables	19
1.33 Plaintes ou préoccupations.....	19
1.34 Règlement des différends à l'externe.....	20
1.35 Autorité des marchés financiers – Résidents du Québec seulement.....	21
1.36 Agence de la consommation en matière financière du Canada	21
1.37 Frais de service	22
1.38 Successeurs et ayants droit.....	22
1.39 Consentement à recevoir des documents électroniques.....	23
1.40 Révocation du consentement	24
1.41 Consentement à fournir des comptes ou des produits.....	24
1.42 Modifications des conditions de l'entente	24
1.43 Procurations	25

2. COMPTE SIMPLYBUSINESS^{MC}	25
2.1 Procédures internes	25
2.2 Fonctionnement du compte	26
2.3 Instructions de l'entreprise cliente	26
2.4 Retraits	27
2.5 Comptes à découvert	27
2.6 Fermeture de compte	27
3. COMPTE D'ÉPARGNE EN LIGNE PEOPLES CHOICE®	28
3.1 Taux d'intérêt	28
3.2 Compte inactif	28
4. CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS	28
4.1 Définitions	29
4.2 Conditions propres au CPG	29
4.3 Conditions propres au CPG non enregistré	31
4.4 Conditions propres au CPG d'un REER	32
4.5 Conditions propres au CPG d'un CELI	32
4.6 Conditions propres au CPG d'entreprise	33
5. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT	33
Annexe A	A-1
Annexe B	B-1

CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX COMPTES ET AUX PRODUITS DE LA CFP

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les conditions de la présente entente, ainsi que celles de toute autre entente conclue avec la CFP, s'appliquent à toutes les opérations que vous effectuez et aux autres activités que vous menez relativement aux comptes et produits que vous détenez auprès de la CFP.

1.1 Définitions

« **Accord de débit préautorisé** » désigne une entente de débit préautorisé aux termes de laquelle vous autorisez des débits à partir de votre compte externe.

« **Compte externe** » désigne un compte que vous détenez auprès d'une autre institution financière canadienne et que vous nous avez demandé de lier à votre compte.

« **Compte** » désigne tout compte de dépôt que vous détenez auprès de la CFP (par exemple, un compte d'épargne en ligne Peoples Choice®, un compte SimplyBusiness^{MC} ou un compte d'épargne libre d'impôt) qui est visé par la présente entente et qui a été ouvert le 29 octobre 2012 ou à une date ultérieure.

« **Conditions de l'entente** » désigne les conditions énoncées à partir de la page 1 du présent document, ainsi que celles qui figurent dans vos demandes d'ouverture d'un compte ou d'obtention d'un produit.

« **Jour ouvrable** » désigne toute journée autre que le samedi, le dimanche, un jour férié fédéral ou un jour férié en Colombie-Britannique.

« **Nous** », « **notre** », « **nos** » et « **CFP** » désignent la Compagnie de Fiducie Peoples.

« **Personne** » désigne un particulier, une entreprise ou une autre entité.

« **Produit** » désigne un certificat de placement garanti non enregistré de la CFP, un certificat de placement garanti enregistré de la CFP, un certificat de placement garanti d'un CELI ou un certificat de placement garanti d'entreprise acquis auprès de la CFP le 29 octobre 2012 ou à une date ultérieure.

« **Services bancaires en ligne de la CFP** » désigne tous les services en ligne offerts à tout moment sur le Web par l'entremise d'Internet.

« **Site Web** » désigne le site www.peoplestrust.com/fr.

« **Titulaire de compte principal** » désigne la personne dont le nom figure en premier sur le relevé de compte.

« **Vous** », « **votre** », « **vos** », « **titulaire de compte** », « **entreprise cliente** » et « **client** » désignent toute personne qui ouvre un compte ou acquiert un produit auprès de la CFP.

1.2 Transferts à destination ou en provenance d'un compte externe

Pour ouvrir votre premier compte (ou compte conjoint) auprès de la CFP, vous devez nous fournir un chèque codé et imprimé de votre compte externe, ainsi qu'un accord de débit préautorisé dûment rempli et signé (auparavant appelé Formulaire d'autorisation pour l'établissement d'un lien avec un compte externe) se rapportant audit compte externe. Le chèque peut être tiré pour un montant nominal. Ce chèque, tout comme l'accord de débit préautorisé, nous permet d'assurer la sécurité de votre compte et d'établir un lien entre votre compte et votre compte externe. Le lien entre les comptes sera établi une fois le chèque compensé. En nous remettant ce chèque de votre compte externe, vous consentez à ce que nous l'utilisions pour lier votre compte avec votre compte externe. Nous nous réservons le droit de ne pas ouvrir de compte si nos exigences d'ouverture de compte, y compris la nécessité de lier un compte externe et de recevoir l'accord de débit préautorisé qui s'y rapporte, ne sont pas respectées.

Si vous ouvrez un autre compte à la CFP, vous pourriez devoir remplir et signer un accord de débit préautorisé supplémentaire (ou un autre formulaire).

Vous pouvez lier plus d'un compte externe à vos comptes, mais nous pourrions en limiter le nombre. À moins d'un avis contraire de notre part, vous devez maintenir en tout temps au moins un compte externe actif (y compris, cela étant entendu, un accord de débit préautorisé valide et en vigueur s'y rapportant) lorsque vous faites affaire avec nous. Si nos exigences en matière d'établissement de liens ne sont pas respectées, vos comptes auprès de nous pourraient vous permettre de recevoir des dépôts, mais vous ne pourrez tirer profit des fonctionnalités qui sont accessibles lorsqu'un lien vers un compte externe est établi. En outre, vous reconnaissez ce qui suit et en convenez : sous réserve des lois applicables, nous avons le droit de fermer vos comptes et/ou produits si nos exigences d'établissement de liens entre les comptes ne sont pas satisfaites, y compris, cela étant entendu, dans le cas où vous révoquez l'autorisation que vous nous avez accordée et qui est énoncée dans un accord de débit préautorisé s'y rapportant, et vous convenez que nous pouvons agir ainsi sans que nous ayons de responsabilité ou d'obligation envers vous (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*).

Conformément aux lois sur la lutte contre le blanchiment d'argent et à d'autres exigences de la loi, et afin de gérer les risques, vous et toute personne autorisée à utiliser le compte consentez à la vérification de votre identité (et de la leur) tel que permis ou exigé par la loi, et vous acceptez de nous fournir tous les documents que nous pourrions vous demander. Vous reconnaissez que votre compte ne peut être ouvert tant que ces exigences ne sont pas satisfaites.

Vous et toute personne autorisée à utiliser le compte acceptez que les renseignements que vous nous fournissez ou qui sont fournis en votre nom soient vérifiés par une agence d'évaluation du crédit ou une autre tierce partie semblable offrant de tels services de vérification. Vous et toute personne autorisée à utiliser le compte acceptez de fournir les documents que nous pourrions vous demander pour l'ouverture de votre compte et son maintien en vertu des lois applicables, notamment les documents qui sont nécessaires conformément à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) (« **LRPCFAT** ») ou à toute autre loi similaire.

1.3 Traitement des opérations dans votre compte

Lorsque votre compte sera ouvert, vous serez en mesure d'y déposer un chèque envoyé par la poste ou remis en mains propres à nos bureaux. Lorsque votre compte est lié à un compte externe, vous pouvez effectuer des opérations dans votre compte de l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) vous pouvez déposer un chèque par la poste ou en personne à nos bureaux;
- b) vous pouvez virer des fonds entre votre compte et votre compte externe par transfert électronique de fonds;
- c) vous pouvez utiliser le régime d'épargne automatique (décrit au paragraphe 1.4 ci-après) pour effectuer des dépôts réguliers et préautorisés dans votre compte;
- d) vous pouvez utiliser tout autre moyen que nous mettons à votre disposition.

Nous ne sommes pas tenus d'accepter un effet déposé (y compris les chèques, les mandats bancaires ou les traites), à moins qu'il ne satisfasse aux exigences de compensation bancaire au Canada conformément aux lois applicables, et à celles des règles et normes de compensation bancaire applicables entre les membres de Paiements Canada. Nous avons le droit de vérifier la source de tous les dépôts que vous effectuez dans votre compte, de refuser tout dépôt et aussi d'appliquer toute autre politique se rapportant à l'acceptation des dépôts que nous pourrions mettre en place. Nous n'acceptons pas les dépôts sous forme de chèque de voyage, d'argent comptant ou de pièces de monnaie. Si vous nous envoyez des chèques de voyage, de l'argent comptant ou des pièces de monnaie, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes que vous pourriez subir. Vous pouvez retirer des fonds de votre compte en présentant une demande ou en donnant une autorisation à cet effet par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, par téléphone ou par tout autre moyen que nous mettons à votre disposition. Nous procédons au transfert électronique de fonds à votre demande, uniquement entre votre compte externe et votre compte. Avant d'effectuer un transfert électronique de fonds, nous vous demanderons de fournir des instructions à cet effet ainsi que tout renseignement d'identification que nous jugeons nécessaire pour vérifier votre identité.

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Le mot de passe que vous créez pour accéder à vos comptes par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP doit demeurer confidentiel. Vous êtes l'unique responsable de la sécurité de votre mot de passe. *Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour les pertes ou les réclamations qui pourraient découler du fait que nous avons donné suite à des instructions électroniques qui nous ont été transmises en utilisant votre mot de passe, sauf si de telles pertes ou réclamations découlent exclusivement d'une faute lourde ou intentionnelle de notre part. Vous renoncez à présenter une demande contre nous pour l'ensemble de telles pertes et réclamations.*

Nonobstant le fait que la CFP ou d'autres parties aient participé à la création, à la production ou à la diffusion du site Web, la CFP aura le droit de surveiller ou d'examiner toutes les communications, tous les documents, toutes les transmissions, tous les affichages, toutes les discussions et toutes les conversations par clavardage. La CFP et toutes les parties participant à la création, à la production et à la diffusion de notre site Web n'assument aucune responsabilité (*sauf si vous êtes un résident de la province de Québec dans la mesure où les présentes limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions*) ni obligation qui peut prendre naissance en raison du contenu de ceux-ci, y compris, sans s'y limiter, des réclamations visant l'un des points susmentionnés.

Si vous oubliez votre mot de passe, nous pourrions vous demander de nous fournir une combinaison d'autres pièces d'identité avant d'exécuter des instructions concernant vos comptes ou produits. Vous reconnaissez que nous ne sommes pas obligés de suivre vos instructions avant que vous nous fournissiez des éléments probants convenables de votre identité. Vous reconnaissez que nous ne serons aucunement responsables (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*) des pertes et coûts que cause votre retard ou notre incapacité de vérifier votre identité tel que requis, ou qui y contribuent.

Les fonds envoyés par transfert électronique de fonds sont généralement déposés dans votre compte ou dans votre compte externe lié dans un délai d'un à trois jours ouvrables suivant la demande de transfert. *Nous ne pouvons garantir la date à laquelle les fonds seront versés dans votre compte. Nous déploierons tous les efforts nécessaires pour donner suite à vos demandes de transfert de fonds, mais nous n'avons aucun pouvoir sur le système de paiement utilisé pour le transfert. Lorsque le processus de traitement d'une demande de transfert électronique de fonds est commencé, vous ne pouvez pas l'annuler.* Vous devez acquitter tous les frais exigibles relativement aux transferts électroniques de fonds.

Les dépôts et retraits dans votre compte peuvent être annulés si la demande de dépôt ou de retrait ne peut pas être exécutée dans votre compte externe ou s'il est impossible d'y donner suite, peu importe la raison, ou si l'opération est entachée de fraude. Nous pouvons imposer une limite, en dollars ou d'une autre façon, sur les opérations et les soldes, et nous pouvons modifier ces restrictions à notre entière discrétion, sans qu'aucun avis à votre intention soit requis. Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour obtenir confirmation de toute instruction écrite ou verbale avant de traiter une opération (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*), mais nous n'assumons aucune responsabilité découlant de notre incapacité ou omission de communiquer avec vous pour confirmer vos instructions.

Si, dans le cadre du traitement d'une opération, nous commettons une erreur dans votre compte, nous vous rembourserons le montant de l'opération ainsi que les frais de service, le cas échéant. Si nous effectuons par erreur un dépôt dans votre compte, ou si nous déposons un montant erroné, nous le retirerons de votre compte, même si cela entraîne un découvert de votre compte. *À moins que vous ne soyez un consommateur résidant dans la province de Québec,* nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute perte ou de tout dommage résultant d'une erreur de traitement commise par la CFP. Si nous avons reçu un transfert de fonds dans votre compte provenant d'une autre institution financière que vous ne croyez pas avoir autorisé, vous

devez vous présenter immédiatement à ladite institution financière et remplir un formulaire de déclaration de Paiements Canada pour recouvrer les fonds. Si nous recevons le formulaire de déclaration dans le délai qui y est précisé, nous remettrons l'argent dans l'autre compte.

Si nous traitons un paiement non autorisé à partir de votre compte (qu'il s'agisse d'un chèque ou d'un autre instrument de paiement portant une signature contrefaite ou non autorisée), ou si nous effectuons tout autre type de retrait de votre compte que vous soupçonnez d'être non autorisé, vous devez nous en aviser immédiatement dès que vous en prenez connaissance. Si vous ne nous avisez pas dans le plus court des délais suivants : 30 jours de la date à laquelle vous avez pris ou auriez dû prendre connaissance de la situation; ou, si vous recevez un relevé de compte, dans les 30 jours de la dernière date de votre période visée par le relevé; ou 60 jours après la date du traitement du paiement; alors, vous serez réputé avoir autorisé le retrait et serez responsable du montant du chèque, de l'autre instrument ou du retrait, que vous ayez autorisé les opérations qui y figurent ou non, et ce, même si elles sont entachées de fraudes ou de falsification. Nous pouvons en tout temps modifier les exigences qui s'appliquent à l'égard des transferts de fonds dans votre compte ou à partir de celui-ci ou de la manière dont ces transferts sont effectués. *Sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des pertes, inconvénients ou dommages directs et indirects découlant directement ou indirectement de votre utilisation de la CFP, de son site Web, de ses services bancaires en ligne ou de ses autres services ou de votre incapacité à y accéder.

1.4 Régime d'épargne automatique

Vous pouvez choisir de déposer des fonds automatiquement dans votre compte à partir de votre compte externe. En demandant la mise en place d'un régime d'épargne automatique, vous donnez à la CFP et à vos autres institutions financières l'autorisation de transférer des sommes d'argent dans vos comptes externes ou à partir de ceux-ci conformément à vos instructions, et vous confirmez que vous comprenez et acceptez le régime d'épargne automatique et que vous y participez.

1.5 Relevés de compte et confirmation d'opérations.

Les relevés de compte ainsi que les détails des opérations et des soldes de compte peuvent être obtenus par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP. Vous devez vérifier les soldes de votre compte régulièrement, au moins tous les 30 jours et au début de chaque mois civil en ce qui a trait au mois précédent. Vous êtes réputé avoir accédé au solde de votre compte et l'avoir obtenu le premier jour du mois civil pour le mois précédent. Vous êtes tenu d'examiner toutes les opérations ayant été traitées dans votre compte, de les vérifier et d'en effectuer le rapprochement pour le mois civil précédent. Bien que nous ne soyons pas tenus de vous remettre un relevé de compte, il se peut que nous choissions de vous en faire parvenir une copie par la poste ou par un moyen de communication électronique, ou que nous vous avisions qu'un tel relevé de compte vous est accessible. Si un relevé de compte vous est expédié, il sera envoyé à l'adresse postale ou électronique la plus récente du titulaire de compte principal, telle qu'elle figure dans nos dossiers, ou il sera transmis par tout autre moyen électronique que nous nous réservons le droit d'utiliser, à notre discrétion. Vous acceptez de consulter régulièrement tous vos relevés de compte et autres relevés d'opérations. Si vous constatez une erreur, une omission ou une opération non autorisée

dans vos relevés de compte ou tout autre relevé d'opérations, notamment par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, vous devez nous en aviser immédiatement.

Si vous ne nous avisez pas dans le plus court des délais suivants : Si vous ne nous en informez pas dans un délai de 30 jours de la date à laquelle vous avez pris ou auriez dû prendre connaissance de cette erreur, de cette omission ou de cette activité non autorisée; ou, si vous recevez un relevé de compte, dans les 30 jours de la dernière date de votre période visée par le relevé, alors, pour valoir seulement entre vous et nous, vous serez réputé avoir autorisé toutes les opérations jusqu'à la dernière date de la période visée par le relevé, que vous ayez autorisé les opérations qui y figurent ou non, et ce, même si elles sont entachées d'erreurs, d'omissions, de fraudes ou de falsification. Nous considérerons que les relevés de compte et autres relevés d'opérations précédents sont exacts si nous ne recevons pas l'avis requis de votre part. Vous convenez que vous êtes réputé avoir autorisé toutes les opérations jusqu'à la dernière date de la période visée par votre relevé. Cela ne nous empêche pas d'appliquer ultérieurement une rétrofacturation pour tout effet retourné ou pour rectifier un dépôt fait par erreur ou entaché de fraude ou de contrefaçon.

Si vous avez connaissance d'activités non autorisées dans votre compte ou que vous le soupçonnez, vous devez immédiatement faire ce qui suit :

- **modifier votre mot de passe et les codes associés à votre identification électronique immédiatement;**
- **nous aviser immédiatement.**

(Les dispositions de l'alinéa qui suit ne s'appliquent pas aux consommateurs qui résident dans la province du Québec, dans la mesure où elles limitent notre responsabilité aux conséquences de nos propres actions) **Si vous omettez de modifier votre mot de passe et les codes associés à votre identification électronique et de nous informer immédiatement, nous n'aurons aucune responsabilité envers vous pour toute perte continue et évitable survenant après la date et l'heure auxquelles vous auriez dû modifier votre mot de passe et nous informer, même si vous nous informez dans les délais prévus par une autre disposition relative aux avis.** Nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard pour les pertes ou réclamations qui pourraient découler d'une erreur, d'une omission ou d'activités non autorisées dans un compte, notamment si votre relevé de compte est retardé ou s'il n'est jamais reçu pour quelque raison que ce soit, ou si l'accès au site Web ou aux services bancaires en ligne de la CFP est restreint ou impossible.

1.6 Accès direct

Nous pouvons vous accorder un accès direct à vos comptes et produits de l'une ou de plusieurs des manières suivantes :

- a) par l'entremise du site Web, y compris les services bancaires en ligne de la CFP;
- b) par téléphone, en parlant ou en utilisant le clavier d'un téléphone pour parler à un représentant de la CFP ou pour utiliser le système de réponse vocale interactif de la CFP, selon le cas;
- c) par l'entremise d'autres appareils ou équipements que la CFP désigne aux fins d'un accès direct.

(séparément ou collectivement un « **accès direct** »).

1.7 Identification électronique

Votre accès direct aux services bancaires en ligne de la CFP et l'utilisation de ceux-ci requièrent une identification électronique faisant appel à un ou à plusieurs des éléments suivants :

- a) numéro de client;
- b) mot de passe;
- c) autre mesure de sécurité requise par la CFP (séparément et collectivement, une « **identification électronique** »).

Nous vous fournissons certains des éléments nécessaires à la création de votre identification électronique et, le cas échéant, vous pouvez vous-même en sélectionner certains autres.

Vous comprenez que les pages électroniques (comme les pages des services bancaires en ligne de la CFP) auxquelles vous accédez au moyen de votre identification électronique sont des documents écrits et que le fait de « cliquer » sur un bouton à l'écran indiquant « OK », « procéder », « continuer », « approuver » ou tout autre terme similaire aura le même effet juridique que si vous apposiez votre signature manuscrite et nous fournissiez une copie papier de ces pages dans l'intention d'être légalement lié à la CFP à l'égard de leur contenu.

1.8 Votre responsabilité

Vous reconnaissez qu'en utilisant une identification électronique, vous êtes réputé selon la loi donner des instructions écrites signées à la CFP.

La CFP n'est pas tenue de vérifier l'identité ou l'autorisation d'un utilisateur de votre identification électronique ou d'un composant de celle-ci. Si la CFP reçoit des instructions au moyen de votre identification électronique, même si vous n'avez pas réellement autorisé son utilisation, vous convenez que la CFP a le droit de leur donner suite et ne sera pas responsable envers vous (*sauf si*

vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) à l'égard de quelque perte que ce soit.

Vous ne serez pas responsable de l'utilisation non autorisée de votre identification électronique postérieure à l'avis à la CFP donné conformément au paragraphe 1.10 ci-après.

1.9 Protection de l'identification électronique

Vous acceptez de préserver la confidentialité et la sécurité de votre identification électronique et de tous ses composants afin de prévenir toute utilisation non autorisée, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter :

- a) mémoriser les mots de passe et codes associés à votre identification électronique;
- b) vous abstenir de consigner ou de conserver dans un dossier les mots de passe ou codes associés à votre identification électronique;
- c) utiliser des mots de passe complexes comptant au moins huit caractères qui comprennent des minuscules et des majuscules, une combinaison de lettres et de chiffres et au moins un symbole, et éviter de choisir un mot de passe ou un code qu'un tiers peut facilement deviner ou qui vous est directement lié, comme votre date de naissance ou votre adresse;
- d) éviter de toujours utiliser les mêmes mots de passe et codes;
- e) prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les composants de votre identification électronique demeurent confidentiels, notamment en faisant preuve de prudence au moment de les entrer au moyen d'un clavier ou de les communiquer en parlant dans un appareil téléphonique ou électronique.
- f) prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger votre ordinateur, votre tablette ou votre téléphone mobile que vous utilisez pour accéder à vos comptes contre l'accès ou l'utilisation non autorisés, y compris en protégeant lesdits appareils à l'aide de mots de passe biométriques ou autres appropriés, en fermant votre session lorsque vous terminez votre accès aux comptes, en effaçant toutes les caches, en vous protégeant contre le piratage, l'hameçonnage, les virus et les stratagèmes de fraude psychologique conçus pour vous inciter à divulguer vos mots de passe, vos codes et votre identification électronique. **La CFP ne sera jamais l'initiatrice d'une demande d'obtention de votre mot de passe, code ou identification électronique!;**
- g) **modifier immédiatement votre mot de passe si vous soupçonnez qu'il a été mis en péril ou si vous soupçonnez ou prenez connaissance d'une activité non autorisée relativement au compte.**

1.10 Avis à la CFP requis pour prévenir une activité non autorisée

Vous devez aviser immédiatement la CFP par téléphone si vous avez connaissance ou si vous soupçonnez qu'une activité non autorisée, une fraude ou une contrefaçon est survenue relativement à votre compte, ou si un composant de votre identification électronique est perdu, volé ou utilisé à mauvais escient, ou si vous croyez qu'un tiers le connaît, ou si vous soupçonnez que vos ordinateurs ou autres appareils à l'aide desquels vous effectuez vos opérations bancaires ont été piratés ou mis en péril de telle sorte qu'une activité non autorisée liée à votre compte pourrait se produire à votre détriment. Vous pouvez communiquer avec la CFP pendant les heures normales d'ouverture (entre 8 h et 16 h 30 HP) en téléphonant au 1-604-331-3465 (Vancouver, Colombie-Britannique) ou au numéro sans frais 1-800-663-0324. Si vous omettez de nous aviser immédiatement tel que requis (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*), nous ne serons aucunement responsables des pertes que vous auriez pu prévenir et n'aurons aucune obligation à leur égard.

1.11 Vérification

Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour obtenir confirmation de toute instruction reçue par téléphone ou par voie électronique avant de traiter une opération (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*), mais nous n'assumons aucune responsabilité découlant de toute incapacité ou omission de notre part de communiquer avec vous pour confirmer lesdites instructions.

1.12 Enregistrement des appels et autres instructions

Au début de tout appel, vous serez informé du fait que nous l'enregistrons (y compris pendant la période d'attente) et de l'objectif de l'enregistrement, et nous vous demanderons de consentir audit enregistrement.

L'objectif de l'enregistrement est d'avoir un enregistrement de vos instructions à notre intention, à des fins d'assurance de la qualité et de formation.

Nous conserverons l'enregistrement aussi longtemps qu'il le faudra pour répondre aux objectifs originaux de l'enregistrement de l'appel, sauf s'il est nécessaire de le conserver à des fins juridiques ou professionnelles légitimes. Sous réserve de ce qui précède, la CFP conserve les enregistrements d'appels pendant une période maximale de sept ans. Vous avez le droit de demander l'accès auxdits enregistrements en communiquant avec nous à l'adresse privacyofficer@peoplesgroup.com, et comme indiqué en plus amples détails dans notre [politique sur la protection des renseignements personnels](#).

1.13 Signature manuscrite requise

Votre signature manuscrite peut être requise pour certains comptes, produits ou services; nous vous en aviserons le cas échéant. Lorsque votre signature est requise, nous vous ferons parvenir les conditions et la vérification des opérations pour le compte, le produit ou le service approprié. Vous disposerez de cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle vous nous donnez des instructions par accès direct pour nous aviser que vous n'avez pas reçu la documentation. À moins que nous recevions un avis à cet effet dans le délai de cinq jours imparti, nous tiendrons pour acquis que vous avez reçu les conditions et la vérification des opérations.

Vous devez signer la documentation reçue à cette fin et nous la retourner pour que nous puissions donner suite à vos instructions. Nous nous réservons le droit de communiquer avec vous pour confirmer lesdites instructions avant de les exécuter. Votre signature signifie que vous consentez à acquérir ou à renouveler le compte, le produit ou le service en cause, et que vous acceptez les conditions qui s'y rapportent.

1.14 Taux d'intérêt

L'intérêt sur tout solde positif de votre compte sera versé en fonction du taux d'intérêt que nous avons affiché sur le site Web pour le type de compte que vous détenez, et de la manière qu'il indique. Nous pourrions modifier les taux d'intérêt et notre mode de calcul des intérêts en tout temps, et ce, sans préavis. L'avis de modification des taux d'intérêt et de la méthode de calcul de l'intérêt sera affiché sur le site Web.

1.15 Retenue des fonds

Nous pouvons imposer une retenue sur les fonds déposés dans un compte ou liés à un produit conformément à notre politique interne et aux lois applicables. Vous pouvez obtenir notre politique sur demande ou la consulter sur notre site Web.

1.16 Nouveaux renseignements personnels et renseignements mis à jour

Nous prenons des mesures afin que vos renseignements personnels soient aussi exacts et complets que possible et qu'ils restent à jour, tel que requis par les fins auxquelles ils sont destinés. Si vous croyez que les renseignements personnels que nous avons à votre sujet ne sont pas exacts ou complets, veuillez communiquer avec nous à l'adresse privacyofficer@peoplesgroup.com.

Nous pouvons imposer une retenue sur les fonds déposés dans votre compte ou liés à un produit le temps de vérifier les renseignements personnels nouveaux ou mis à jour que nous pourrions recevoir vous concernant. Nous pouvons aussi demander des pièces justificatives nous permettant de vérifier les renseignements mis à jour ou nouveaux, et nous pouvons immobiliser les fonds dans votre compte ou liés à votre produit jusqu'à ce que les nouveaux renseignements personnels ou les renseignements mis à jour vous concernant soient confirmés, y compris les changements se rapportant à votre identification électronique.

1.17 Opérations et limites

Nous (ou d'autres tierces parties, comme notre agent de compensation) pouvons imposer ou modifier des limites aux montants ou à d'autres paramètres relatifs aux opérations sans vous aviser.

1.18 Résidence permanente à l'étranger

Si vous déménagez de façon permanente à l'extérieur du Canada, vous vous engagez à nous en faire part immédiatement. Sous réserve des lois applicables, vous reconnaissez et convenez que nous pourrions, à notre discrétion exclusive, devoir fermer vos comptes et résilier vos produits si vous déménagez à l'extérieur du Canada et vous convenez que nous pourrions le faire sans (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*) responsabilité ou obligation envers vous.

1.19 Comptes conjoints

Si vous ouvrez un compte conjoint, chaque cotitulaire du compte choisit son propre mot de passe et doit le maintenir confidentiel. Tout cotitulaire d'un compte conjoint peut effectuer des opérations de manière indépendante sur n'importe quel compte désigné comme étant un compte conjoint auprès de la CFP. Si un cotitulaire du compte conjoint nous demande d'effectuer une opération, nous exécuterons celle-ci sans exiger l'autorisation de tout autre titulaire du compte conjoint.

Vous admettez que nous n'assumons aucune responsabilité à votre égard, quelle qu'elle soit (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*), pour avoir exécuté les instructions de tout cotitulaire du compte conjoint portant sur vos comptes et produits conjoints, même si vous n'avez pas autorisé ces opérations. Vous êtes tenus, individuellement et conjointement (au Québec, solidairement), à toutes les obligations et responsabilités découlant de la présente entente et de l'utilisation du compte. Si vous souhaitez cesser d'être responsable d'un compte ou d'un produit conjoint, vous devez nous faire parvenir un avis nous informant que vous souhaitez fermer le compte ou mettre fin au produit. Vous serez responsable de l'ensemble des opérations, des frais et des pertes liés au compte jusqu'à ce que nous recevions un tel avis.

Nous pouvons divulguer les renseignements au sujet de votre compte à un cotitulaire du compte conjoint, y compris des renseignements sur le compte avant que celui-ci ne devienne un compte conjoint.

Sous réserve des lois applicables, nous enverrons des relevés de compte à chaque titulaire du compte conjoint.

1.20 Comptes au bénéfice d'une autre personne – comptes en fiducie et autres comptes

Mis à part vous, et à l'exception des cotitulaires d'un compte conjoint, nous ne sommes pas tenus de reconnaître quiconque comme ayant un intérêt dans votre compte. Ainsi, si vous nous demandez d'ouvrir un compte à votre nom, mais que vous utilisez la désignation « en fiducie » ou « à titre de représentant » ou toute autre désignation similaire, que ce soit ou non pour une tierce partie désignée, nous n'accepterons que les instructions de votre part pour ce compte. Nous n'avons aucune obligation d'obtenir la permission d'une autre personne à l'égard de l'un ou l'autre de vos comptes. Si vous désignez un compte comme étant « en fiducie » ou « à titre de représentant » ou autre désignation similaire, nous pouvons exiger que vous nous fournissiez des renseignements au sujet des personnes pouvant avoir un intérêt dans le compte, et leurs coordonnées. Nous avons le droit de communiquer avec lesdites personnes et de leur communiquer des renseignements concernant le compte, et de nous renseigner sur leurs intérêts, le cas échéant, dans le compte, au besoin, afin de vérifier les détails des opérations et les intérêts, et pour prévenir les fraudes. Nous avons le droit de refuser d'autoriser des opérations sur le compte ou d'exiger que le compte soit fermé, transféré et ouvert comme un compte d'entreprise. *Sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, vous convenez de nous indemniser pour toutes les réclamations et tous les coûts.

1.21 Compensation, règlement et paiement

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Nous pouvons présenter et remettre en votre nom des effets de paiement, de compensation, de recouvrement, d'acceptation ou de toute autre nature, par l'entremise de toute institution financière ou tout autre tiers, ainsi que nous le jugeons approprié. L'institution financière ou le tiers sera considéré comme étant votre mandataire et, en aucun cas, nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard des gestes ou omissions de cette institution financière ou de ce tiers dans l'exécution de ce service, quelle qu'en soit la cause. Nous n'assumons aucune responsabilité non plus pour la perte, le vol, la destruction ou le retard de livraison de tout effet, lorsqu'il est en circulation ou que l'autre institution financière ou le tiers l'a en sa possession. Si la CFP ou son mandataire présente en votre nom un effet pour paiement à une autre institution financière et que celle-ci refuse de reconnaître ou de fournir un paiement pour cet effet pour une raison quelconque, vous demeurez responsable du montant de l'effet déposé chez nous.

1.22 Limite de responsabilité

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous comprenez et convenez que, sauf indication contraire explicite dans la présente entente, la CFP n'est responsable à votre égard que pour les dommages-intérêts directs nés d'une faute lourde, d'une fraude ou de la conduite fautive de la CFP découlant directement de l'exécution par elle de ses obligations aux termes de la présente entente; la CFP n'assume aucune responsabilité à votre égard pour toute autre perte ou tout autre dommage direct. En outre, dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous ne pouvez en aucun cas tenir la CFP responsable de tout autre dommage, y

compris, sans toutefois s'y limiter, les pertes ou dommages-intérêts indirects, accessoires, spéciaux ou punitifs, même si la CFP a été informée de la possibilité de dommages-intérêts ou qu'elle a fait preuve de négligence.

La CFP peut annuler ou restreindre votre accès direct ou votre identification électronique sans vous en aviser. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, *sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, la CFP n'assume aucune responsabilité à l'égard des pertes, inconvénients ou dommages directs ou indirects qui pourraient découler directement ou indirectement de votre utilisation de vos comptes ou produits détenus auprès de la CFP ou de leur mauvais fonctionnement, annulation ou restriction ou de l'incapacité d'y accéder par quelque moyen que ce soit.

1.23 Indemnisation

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous convenez de nous indemniser à l'égard des réclamations, pertes, dommages, coûts ou obligations engagés par la CFP à l'égard des comptes, produits ou services que nous vous fournissons ou de toute autre opération entre vous et la CFP, notamment à l'égard de toute réclamation ou responsabilité découlant de votre endossement d'un effet, d'une signature contrefaite falsifiée ou non autorisée sur cet effet, ou naissant de toute autre manière, sauf dans la mesure où ces réclamations, pertes, dommages, coûts ou obligations résultent directement de la faute lourde, la fraude ou la conduite fautive de la CFP.

1.24 Politique de confidentialité

Nous nous engageons à faire en sorte que les renseignements personnels que vous nous avez fournis soient exacts, confidentiels et conservés en sécurité. Les politiques et pratiques de la CFP en matière de protection des renseignements personnels ont été conçues pour respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« **LPRPDE** ») fédérale ou les lois provinciales équivalentes sur la protection des renseignements personnels, selon le cas (collectivement les « **lois sur la protection des renseignements personnels** »).

Vous pouvez consulter notre politique sur la protection des renseignements personnels sur le site Web [ici](#) ou en nous appelant à Vancouver au : 1-604-331-3465 (Vancouver, Colombie-Britannique), sans frais : 1-800-663-0324, ou faites-nous parvenir un courriel à **deposits@peoplestrust.com**. Vous pouvez aussi en obtenir une copie dans l'un de nos bureaux. Lorsque vous faites une demande d'ouverture de compte, vous consentez au recueil, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels vous concernant, conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels. Vous acceptez également que, pour vérifier votre identité et pour vous protéger ainsi que la CFP contre toute fraude, nous pouvons recueillir et utiliser les renseignements personnels vous concernant qui ont été obtenus auprès de l'institution financière où vous détenez votre compte externe, des agences d'évaluation du crédit et des compagnies offrant de l'assurance crédit.

Nous nous réservons le droit d'accéder à une demande d'une tierce partie (comme les exigences de paiement ou les demandes de renseignements) faite en vertu de toute loi applicable, ou de nous conformer à toute ordonnance judiciaire que nous recevons relativement à vos comptes ou produits. *Sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, vous acceptez que nous ne soyons en aucun cas responsables envers vous du respect ou des efforts raisonnables et de bonne foi déployés pour respecter les demandes de tiers ou les ordonnances judiciaires émises à l'encontre de vos comptes ou produits, même si ces demandes de tiers ou ces ordonnances judiciaires sont ultérieurement annulées ou jugées inapplicables.

Nous effectuons une sauvegarde secondaire des données pour restauration après sinistre sur des systèmes informatiques qui pourraient se trouver à l'étranger. Les renseignements personnels que nous recueillons conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels peuvent être entreposés, soit dans le cadre de notre sauvegarde secondaire des données pour restauration après sinistre, soit pour une autre raison, sur des systèmes informatiques situés à l'étranger, et par conséquent susceptibles de faire l'objet d'une communication conformément aux lois des pays où ces renseignements personnels sont entreposés. Les lois sur la protection des données de ces autres pays pourraient différer des lois du territoire où vous résidez et pourraient permettre au gouvernement, aux organismes gouvernementaux, aux tribunaux, aux organismes d'application de la loi et aux autorités de sécurité de ces pays d'accéder à vos renseignements personnels sans préavis. La CFP communiquera les renseignements personnels conformément aux exigences prévues par la loi.

Selon votre territoire de compétence et sous réserve des limites légales et contractuelles et d'un préavis écrit raisonnable, vous pourriez avoir les droits suivants à l'égard de vos renseignements personnels en vertu des lois applicables en matière de confidentialité :

- *Accès* – vous avez le droit de savoir quels renseignements personnels nous détenons à votre sujet et comment y accéder.
- *Rectification* – vous avez le droit de demander la correction des inexactitudes dans vos renseignements et d'exiger que nous corrigions les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet.
- *Retrait du consentement* – vous avez le droit, à tout moment, de retirer votre consentement à ce que nous recueillions, utilisions et communiquions vos renseignements personnels. Un tel retrait de votre consentement pourrait avoir une incidence sur notre capacité de continuer à vous fournir les produits et services que vous avez ou aimeriez recevoir. En effet, l'utilisation et la communication continues de vos renseignements personnels forment une partie essentielle de la mise à votre disposition des services et des produits.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du présent paragraphe sur notre [politique de confidentialité](#) ou sur la manière dont nous traitons vos renseignements personnels, ou si vous souhaitez exercer l'un ou l'autre de vos droits en matière de protection des renseignements personnels, communiquez avec notre agent de la protection de la vie privée aux coordonnées ci-dessous.

Vous pouvez joindre notre agent de protection de la vie privée :

- Par courriel : privacyofficer@peoplesgroup.com
- Par la poste :

À L'ATTENTION DE : Agent de protection de la vie privée
Groupe Peoples
888, rue Dunsmuir, bureau 1400
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6C 3K4

1.25 Comptes à découvert

Les découverts sont interdits dans l'ensemble de vos comptes. Nous pouvons, à notre discrétion, traiter une opération et imputer des frais de service à l'un de vos comptes conformément au paragraphe 1.37 ci-dessous, même si cela crée ou augmente un découvert non autorisé. Même si nous agissons de la sorte, vous ne serez pas autorisé à maintenir ou à avoir des découverts non autorisés sur les comptes dans l'avenir. Vous acceptez de payer à la CFP le montant du découvert, le cas échéant, conformément au paragraphe 1.37 ci-dessous. Les découverts, le cas échéant, sont immédiatement exigibles et doivent immédiatement nous être payés sans qu'il soit nécessaire que nous en fassions la demande. Si nous en faisons la demande, vous devez immédiatement nous payer le découvert, le cas échéant. Dans le cas où des privilèges de découvert vous sont accordés à l'égard de l'un ou l'autre des comptes, vous devez vous abstenir d'effectuer ou de tenter d'effectuer toute opération qui entraînerait un découvert supplémentaire.

1.26 Droit de compensation

Sauf indication contraire dans la présente entente, nous pouvons utiliser la totalité du solde de votre compte pour régler les dettes et autres obligations (y compris les obligations éventuelles) que vous avez envers nous (c'est ce que l'on appelle la « **compensation** »). Lorsqu'il s'agit d'un compte conjoint, tous les cotitulaires du compte consentent à ce que nous utilisions le solde du compte jusqu'à concurrence du plein montant pour acquitter toute dette ou obligation que vous avez envers nous, sans égard à la contribution au compte conjoint de chaque cotitulaire.

1.27 Communications et avis

Toutes les communications que nous vous envoyons (y compris les avis indiquant que les dépôts dans votre compte ou les retraits de celui-ci n'ont pas pu être acceptés ou que des effets ont été retournés) peuvent vous être envoyées par les services bancaires en ligne de la CFP, par courriel, par message texte, par télécopieur ou par la poste, ou par l'intermédiaire de ceux-ci, à moins d'indication contraire de votre part.

Toute communication que vous nous adressez sera réputée entrer en vigueur à la date où nous la recevons ou, si nous choisissons, à notre seule discrétion, de vérifier l'identité de la personne à l'origine de la communication, à la date à laquelle nous recevons la confirmation.

Sous réserve des conditions de la présente entente, vous pouvez communiquer avec nous par voie électronique. Nous ne sommes pas tenus de confirmer l'identité de quiconque nous fournit des instructions par voie électronique. Vous devez savoir que le courrier électronique peut ne pas être sûr et vous acceptez de ne pas nous envoyer de renseignements personnels ou d'instructions relativement à votre compte par courrier électronique. Vous autorisez la CFP à :

- a) traiter les communications électroniques que nous recevons de votre part avec le même effet que les communications données et autorisées directement par écrit et signées par vous;
- b) divulguer vos communications à nos prestataires de services, employés et représentants conformément à notre politique sur la protection des renseignements personnels par le site Web, par courrier électronique ou par d'autres communications. Les communications électroniques que vous nous envoyez, y compris par le site Web, ne sont pas effectives tant qu'elles n'ont pas été traitées par le représentant responsable de la CFP. Nous pouvons refuser de traiter des communications électroniques que vous ou toute autre personne nous faites parvenir, ou nous pouvons renverser le traitement de toute communication électronique que nous recevons à tout moment, à notre discrétion et sans avis ou *(sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions)* responsabilité envers vous ou à l'égard de toute autre personne, y compris notamment :
 - i) si nous ne pouvons pas traiter les communications électroniques;
 - ii) si les communications électroniques contreviennent à une disposition de la présente entente ou de toute autre entente que vous ou toute autre personne pourriez avoir conclue avec nous;
 - iii) si nous considérons que les communications électroniques pourraient entrer en conflit avec toute autre instruction ou entente conclue avec vous ou toute personne que vous représentez;
 - iv) en cas de défaillance ou de panne opérationnelle en relation avec la transmission des communications électroniques.

Une copie de toute communication électronique sera admissible dans le cadre d'une instance juridique, administrative ou autre, comme s'il s'agissait d'un document original fait par écrit. Vous renoncez à tout droit de vous opposer à la présentation en preuve de copie des communications électroniques.

1.28 Déclaration de revenus étrangers

Conformément à la partie XVIII (la « **FATCA** ») et à la partie XIX (la « **NCD** ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la CFP a certaines obligations en matière de vérification diligente et de déclaration (comme il est expliqué plus en détail ci-après) à l'égard d'un compte qui n'est pas assujéti aux conditions énoncées à l'annexe A ou à l'annexe B (un « **compte non enregistré** »).

Aux fins de vérification diligente, vous serez généralement tenu par la loi de fournir à la CFP certains renseignements, notamment des renseignements concernant votre citoyenneté (et si vous êtes une entité, dans certaines circonstances, votre « personne détenant le contrôle » ou les « personnes détenant le contrôle »), votre résidence aux fins de l'impôt et votre numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Vous fournirez ces renseignements à la CFP en lui fournissant les documents suivants (chacun étant appelé un « **formulaire d'autocertification** ») : i) le formulaire RC518 ou un document essentiellement semblable au formulaire RC518 si vous êtes un particulier; ou ii) le formulaire RC519 ou un document essentiellement semblable au formulaire RC519 dans toutes les autres circonstances. Si vous ne comprenez pas le contenu de l'autocertification, vous devriez consulter votre conseiller fiscal avant de fournir l'autocertification remplie à la CFP.

Aux fins de déclaration, si vous (ou, si vous êtes une entité, dans certaines circonstances, vos « personnes détenant le contrôle ») i) êtes identifié comme un citoyen américain (y compris un citoyen américain vivant au Canada) ou un non-résident fiscal (y compris des États-Unis) ou ii) ne fournissez pas l'information requise et qu'on retrouve des indices de statut américain ou de statut non canadien, les renseignements à votre sujet (et, le cas échéant, au sujet de vos « personnes détenant le contrôle ») et au sujet du compte devront généralement être déclarés à l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). L'ARC fournira ces renseignements, dans le cas de la FATCA, à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs convenu d'un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la NCD.

Si le compte est un compte non enregistré, par les présentes :

- vous reconnaissez que vous avez fourni une autocertification dûment remplie à la CFP avant l'ouverture du compte;
- vous vous engagez à aviser la CFP dans les 30 jours civils suivant la première date à laquelle un élément de l'autocertification précédente fournie à la CFP n'est plus exact, véridique ou complet;
- vous acceptez de fournir à la CFP une nouvelle autocertification dans les 30 jours civils suivant la réception d'une telle demande de la CFP;

- vous reconnaissez que si la CFP est tenue de déclarer des renseignements à l'ARC relativement au compte, cette déclaration ne sera pas considérée comme i) une violation de toute restriction à la divulgation de renseignements pouvant être imposée par les lois canadiennes ou autrement; ou ii) un fondement pour toute réclamation contre la CFP;
- vous reconnaissez que si vous ne fournissez pas un numéro d'identification fiscal étranger sur demande, vous pourriez vous voir imposer une pénalité de 500 \$ pour chaque défaut de ce type en vertu du paragraphe 281(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) lorsque le territoire dont le titulaire du compte est résident délivre et recueille les numéros d'identification fiscaux.

Si vous êtes, ou si vous devenez ultérieurement, une entité non financière passive ou une entité étrangère non financière passive qui est soit i) une fiducie avec au moins un bénéficiaire discrétionnaire; soit ii) directement ou indirectement détenue ou contrôlée à hauteur d'au moins 25 % par une fiducie avec au moins un bénéficiaire discrétionnaire, vous vous engagez à informer la CFP dans les 30 jours civils suivant le paiement ou le versement d'une distribution à tout bénéficiaire discrétionnaire des fiducies susmentionnées, à condition que la distribution constitue un changement de situation.

1.29 Paiements Canada

Les seuls transferts d'argent que nous effectuons le sont conformément à la présente entente. Vous consentez à ce que les demandes de transfert de fonds soient traitées dans votre compte conformément aux règles de Paiements Canada.

Vous devez nous préciser dans quels comptes externes vous nous autorisez à transférer ou prélever des fonds à votre demande. Vous nous déclarez et nous garantissez que toutes les personnes associées à vos comptes externes et dont la signature est requise ont lu les conditions de la présente entente. Vous consentez à nous informer par écrit ou par tout autre moyen autorisé par la CFP de tout changement apporté aux renseignements sur un compte externe que vous nous avez fournis avant toute demande de transfert de fonds.

1.30 Fermeture de compte

Sous réserve des conditions de la présente entente, vous pouvez fermer votre compte auprès de la CFP à tout moment. Nous avons également le droit de fermer votre compte pour quelque raison que ce soit, y compris (sans s'y limiter) si nous soupçonnons raisonnablement que votre compte a été utilisé à des fins frauduleuses, et sans préavis en tout temps, et de vous payer le solde, le cas échéant, sous réserve de nos droits de compensation décrits aux présentes. Sous réserve des lois applicables, nous avons le droit de fermer votre compte sans préavis si aucun dépôt ou retrait n'a été effectué relativement au compte pendant une période de 12 mois et que le solde du compte est à zéro.

1.31 Langue

Province de Québec seulement. Cette version française de la convention de compte est jointe à une version anglaise. En signant cette version française de la convention de compte, vous confirmez ce qui suit : a) la version anglaise de la convention vous a été fournie et b) que vous souhaitez expressément n'être lié que par la version française de la convention et souhaitez que tous les documents qui s'y rattachent et toutes les communications qui vous sont fournies dans le cadre de cette convention de compte ne soient qu'en français. *These Agreement Terms are attached to a French version. By agreeing to these Agreement Terms, you confirm that: (a) the French version of these Agreement Terms has been provided to you and (b) it is your express wish to be bound only by the English version of these Agreement Terms, and to have all related documents and communications made to you under these Agreement Terms be provided to you in English only.*

1.32 Lois applicables

(Ne s'applique pas si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Les présentes conditions sont régies par les lois de la province de la Colombie-Britannique et les lois du Canada qui s'y appliquent (sans égard aux principes de conflit de lois).

(Applicable seulement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Les présentes conditions sont régies par les lois de la province de Québec et les lois du Canada qui s'y appliquent (sans égard aux principes de conflit de lois).

1.33 Plaintes ou préoccupations

Si vous avez des préoccupations ou des plaintes concernant les présentes conditions, vos comptes ou produits, ou tout produit ou service que nous vous offrons, nous vous encourageons à nous le faire savoir sans délai de l'une des manières suivantes :

Téléphone sans frais : 1-800-663-0324

Vancouver : 1-604-331-3465

Par courriel : complaints@peoplestrust.com

Site Web : Page « Contactez-nous » de notre site Web

En personne :

Service des dépôts

Compagnie de Fiducie Peoples

888, rue Dunsmuir, bureau 100

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4

Si notre Service des dépôts n'est pas en mesure de résoudre votre problème, vous pouvez le soumettre au Service des plaintes des clients de notre siège social comme suit :

Service des plaintes des clients

Compagnie de Fiducie Peoples

888, rue Dunsmuir, bureau 1400

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4

Téléphone sans frais : 1-855-683-2881

Par courriel : complaints@peoplestrust.com.

Ou à la page « Contactez-nous » de notre site Web, à l'adresse **www.peoplestrust.com**

Votre problème sera transmis au responsable approprié, qui s'efforcera de le résoudre de façon rapide et satisfaisante et d'améliorer encore plus la qualité du service.

Si vous n'obtenez pas satisfaction aux deux premières étapes, nous vous conseillons de communiquer avec le responsable des plaintes :

Responsable des plaintes

Compagnie de Fiducie Peoples

888, rue Dunsmuir, bureau 1400

Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3K4

Adresse courriel : complaints_officer@peoplestrust.com.

Ou à la page « Contactez-nous » de notre site Web, à l'adresse **www.peoplestrust.com**

1.34 Règlement des différends à l'externe

La CFP est membre de l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (« OSBI »). L'OSBI est un service impartial de règlement des différends qui est gratuit pour les consommateurs. Si votre préoccupation ne peut être résolue par le biais de notre procédure interne relative aux plaintes, votre plainte peut faire l'objet d'une enquête menée par l'OSBI. L'OSBI peut être contacté par :

la poste :

Ombudsman des services bancaires et d'investissement

20 Queen Street West

Suite 2400, P.O. Box 8

Toronto (Ontario) M5H 3R3

Téléphone sans frais : 1-888-451-4519

Courriel : ombudsman@obsi.ca

Site Web : consumerportal.obsi.ca/fr-ca/public/demandes/demande-de-renseignements

1.35 Autorité des marchés financiers – Résidents du Québec seulement

L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec pour encadrer le secteur financier québécois et prêter assistance aux consommateurs de produits et services financiers. Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse de notre responsable des plaintes, vous pouvez demander à la CFP d'envoyer une copie de votre plainte à l'AMF en remplissant le formulaire Demande de transfert de dossier de plainte. Ce formulaire, ainsi que d'autres renseignements sur l'AMF, sont disponibles sur son site Web à l'adresse www.lautorite.qc.ca. Cette option n'est offerte qu'aux résidents du Québec qui choisissent de communiquer avec l'AMF par l'intermédiaire de l'OSBI.

Vous pouvez communiquer avec l'AMF par la poste, par téléphone, par courriel ou par son site Web, aux coordonnées ci-dessous :

Autorité des marchés financiers

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Téléphone – région de Québec : 418-525-0337
Télécopieur – région de Québec : 418-525-9512
Adresse courriel : information@lautorite.qc.ca
Site Web : www.lautorite.qc.ca

1.36 Agence de la consommation en matière financière du Canada (« ACFC »)

L'Agence de la consommation en matière financière du Canada surveille toutes les institutions financières sous réglementation fédérale, y compris les banques (« institutions financières ») afin de s'assurer qu'elles se conforment aux lois fédérales visant la protection des consommateurs.

Les institutions financières sont tenues par la loi de mettre en place un processus de traitement des plaintes.

Si vous avez un problème avec un produit ou un service financier, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'institution financière responsable directement.

Si vous n'êtes pas satisfaits de la façon dont votre plainte a été traitée ou si le délai de 56 jours s'est écoulé depuis que vous avez déposé votre plainte, vous pouvez acheminer la plainte à l'organisme externe de traitement des plaintes suivant : l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement. Pour plus d'informations, veuillez consulter la section 1.34 ci-dessus.

Si vous voulez connaître vos droits ou si vous avez besoin de renseignements sur le processus de traitement des plaintes d'une institution financière, vous pouvez communiquer avec l'ACFC au moyen du formulaire en ligne, par la poste ou par téléphone. L'ACFC utilise les renseignements provenant des demandes de renseignements des consommateurs pour accomplir son mandat.

Site Web : <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere>

Formulaire en ligne : Contactez l'Agence de la consommation en matière financière du Canada - Canada.ca

Téléphone :

Service en français : 1-866-461-ACFC (2232)

Service en anglais : 1-866-461-FCAC (3222)

Appels provenant de l'extérieur du Canada : 613-960-4666

Téléscripateur (ATS) : 1-866-914-6097 / 613-947-7771

Service de relais vidéo : L'ACFC utilise maintenant le service de relais vidéo (SRV). Vous n'avez pas besoin d'autoriser le service de relais pour communiquer avec l'ACFC. Pour en savoir plus, consultez le site <https://srvcanadavrs.ca/fr/>

Adresse postale :

Agence de la consommation en matière financière du Canada
427, avenue Laurier Ouest, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1R 7Y2

Des détails supplémentaires concernant les options qui vous sont offertes pour porter vos préoccupations ou plaintes à notre attention, notamment celles qui sont offertes expressément aux résidents du Québec, sont fournis sur notre site Web : www.peoplestrust.com/fr/a-propos-de-nous/reponse-a-vos-preoccupations/.

1.37 Frais de service

Vous vous engagez à payer tous les frais de service que la CFP pourrait fixer périodiquement pour les comptes, les produits et les services qui sont fournis par la CFP ou de toute autre manière, pour les frais imposés par d'autres institutions financières relativement à des opérations se rapportant à vos comptes et produits et pour tous les frais engagés par la CFP pour maintenir vos comptes et vos produits ou pour agir en votre nom. Vous donnez à la CFP l'instruction et l'autorisation irrévocables de porter au débit de vos comptes et produits, ou de l'un ou l'autre, le total de tous les frais, coûts ou dépenses à mesure qu'ils sont engagés ou autrement exigibles. Vous reconnaissez que vous avez reçu notre grille de frais de service, soit sur le site Web, soit sous la forme d'une copie imprimée, et que vous l'avez lue et comprise. Nous pouvons modifier ces frais de service à n'importe quel moment, et, le cas échéant, nous vous en aviserons 60 jours avant l'entrée en vigueur des changements. Si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, vous reconnaissez avoir reçu une liste de tous les frais de service avant de conclure les présentes conditions et vous acceptez a) de payer ces frais conformément aux présentes conditions; et b) d'accepter que toute modification apportée à ces frais soit régie par le paragraphe 1.42 des présentes conditions. Les frais de service pour nos comptes, produits et services sont affichés sur le site Web.

1.38 Successeurs et ayants droit

Les conditions de la présente entente vous lient ainsi que chaque cotitulaire de compte conjoint et chacun de vos successeurs, ayants droit et représentants juridiques.

1.39 Consentement à recevoir des documents électroniques

Vous consentez (« **consentement** ») à la transmission électronique des documents et autres renseignements suivants (« **documents** ») par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP :

- a) Relevés de compte et de produit;
- b) Modifications des conditions de l'entente et des conditions applicables aux comptes, produits ou services;
- c) Modifications des taux d'intérêt et de la méthode de calcul de l'intérêt, des frais et de tout autre élément, compte, produit ou service qui pourraient être affichées sur le site Web ou qui sont mentionnées dans les documents d'information que nous vous avons remis pour de nouveaux comptes, produits et services;
- d) Communications concernant les conditions de la présente entente, notamment les modifications et les confirmations;
- e) Toute autre confirmation ou tout autre avis ou renseignement qui doivent, en vertu de la loi, vous être remis par écrit à l'égard de vos comptes et produits.

Ce consentement s'applique à tous les comptes et produits que vous détenez à la CFP et prendra effet dès votre acceptation des conditions de la présente entente.

Vous devez nous fournir votre adresse électronique (ou numéro de téléphone cellulaire pour la messagerie texte) afin de recevoir des communications électroniques de la CFP. Il vous incombe de nous informer de tout changement d'adresse électronique ou de numéro de contact pour les SMS, et la CFP ne sera pas (*sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*) responsable envers vous de toute perte ou réclamation résultant d'avis, de documents ou d'autres informations que vous n'avez pas reçus parce que vous n'avez pas mis à jour votre adresse électronique auprès de la CFP.

Si vous avez accès à des documents électroniques pendant une durée limitée (cette durée sera indiquée au moment de la transmission du document), il vous incombe de conserver une copie de tous les documents dont vous pourriez avoir besoin.

Vous acceptez de consulter les services bancaires en ligne de la CFP au moins une fois par mois pour vérifier les documents qui s'y trouvent. Vous confirmez que vous avez les compétences et ressources techniques requises pour vous acquitter de cette obligation. Vous reconnaissez que les exigences techniques et en matière de sécurité pour accéder aux services bancaires en ligne de la CFP peuvent changer à l'occasion. Si vous êtes incapable d'accéder aux services bancaires en ligne de la CFP pour vous acquitter de vos obligations aux termes de la présente disposition pour quelque raison que ce soit, vous devriez révoquer votre consentement conformément au paragraphe 1.40 « Révocation du consentement » ci-dessous.

La CFP se réserve le droit de vous remettre des documents papier si elle est incapable de vous les transmettre électroniquement, par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP ou par courriel, si elle a des raisons de croire que vous pourriez ne pas recevoir les documents ou si elle considère que cela est justifié pour toute autre raison. Tout document papier vous sera envoyé à la plus récente adresse postale qui figure dans nos dossiers pour votre compte.

1.40 Révocation du consentement

Vous pouvez révoquer votre consentement à recevoir des documents par voie électronique en tout temps en appelant au 1-800-663-0324 pendant les heures d'ouverture ou en nous avisant par la poste à la Compagnie de Fiducie Peoples à l'adresse 888, rue Dunsmuir, bureau 100, Vancouver, (Colombie-Britannique) V6C 3K4. Nous accuserons réception de votre avis de révocation et nous vous préciserons sa date d'effet par écrit, par voie électronique ou par la poste.

1.41 Consentement à fournir des comptes ou des produits

Vous convenez et reconnaissez que vous avez donné votre consentement exprès à ce que la CFP vous fournisse des comptes ou des produits, selon le cas, de temps à autre, et reconnaissez que la CFP vous a fourni une copie de l'entente relative à ces comptes ou produits.

1.42 Modifications des conditions de l'entente

(Ne s'applique pas si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Sauf indication contraire dans les conditions de la présente entente, nous pouvons y ajouter ou y apporter des modifications de temps à autre, dans la forme et de la manière exigées et permises par la loi. Vous convenez que votre utilisation des services bancaires en ligne de la CFP ou l'utilisation continue de vos comptes et de vos produits après la date d'entrée en vigueur signifie que vous acceptez les conditions de l'entente révisées. Si vous n'acceptez pas une modification, vous devez immédiatement retirer votre consentement de la manière prévue à la rubrique « Révocation du consentement » (voir le paragraphe 1.40 ci-dessus). Nous nous conformerons à l'ensemble des lois et règlements applicables qui concernent les exigences de communication de l'information.

(S'applique seulement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Sauf indication contraire dans les conditions de la présente entente, nous pouvons y ajouter ou y apporter des modifications de temps à autre, dans la forme et de la manière exigées et permises par la loi. Vous convenez que votre utilisation des services bancaires en ligne de la CFP ou l'utilisation continue de vos comptes et de vos produits après la date d'entrée en vigueur signifie que vous acceptez les conditions de l'entente révisées. Nous nous conformerons à l'ensemble des lois et règlements applicables qui concernent les exigences de communication de l'information. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours relativement à tout ajout ou toute modification des présentes conditions. Cet avis comprendra les nouvelles clauses, les clauses révisées ainsi que leurs versions antérieures, la date d'entrée en vigueur des changements et votre droit de refuser tout changement qui augmente vos obligations ou réduit les nôtres. Si vous n'acceptez pas un ajout ou une modification qui augmente vos obligations ou réduit les nôtres, vous pouvez le refuser en nous en avisant par écrit en utilisant les coordonnées fournies au paragraphe 1.40, et en fermant votre compte dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'ajout ou de la modification.

1.43 Procurations

Vous convenez que nous avons le droit d'agir selon les directives qui nous sont fournies par vos procurations autorisées à l'égard de vos comptes ou produits de la manière requise et comme la loi le permet, à condition que nous ayons reçu une procuration qui i) énonce clairement le pouvoir du mandataire d'agir en votre nom à l'égard de ces comptes et produits et ii) est valide et dûment signée conformément aux lois applicables. Nous avons le droit d'effectuer d'autres vérifications et de demander des documents ou des renseignements supplémentaires pour nous assurer que la procuration et la nomination du mandataire sont authentiques et valides en droit. Nous nous réservons le droit de refuser de reconnaître la procuration ou les instructions du mandataire ou d'agir en fonction de celles-ci si nous sommes ou devenons ultérieurement insatisfaits de la procuration ou de l'autorité du mandataire, ou si le mandataire est ou devient ultérieurement un résident d'un pays autre que le Canada.

Si votre compte ou votre produit est un compte ou un produit conjoint, nous avons le droit d'exiger que tous leurs titulaires consentent à la procuration avant de pouvoir agir selon les instructions du mandataire.

2. COMPTE SIMPLYBUSINESS^{MC}

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'entreprise. En demandant l'ouverture d'un compte d'entreprise, vous reconnaissez et acceptez les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la « Convention de services directs – Comptes pour les petites entreprises » s'applique à votre compte SimplyBusiness. Vous trouverez la « Convention de services directs – Comptes pour les petites entreprises » sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la « Convention de services directs – Comptes pour les petites entreprises », ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

2.1 Procédures internes

L'entreprise nomme entre une et trois personnes, appelées les « personnes autorisées », qui sont les seules personnes aptes à effectuer des opérations sur le compte. À des fins de confirmation de l'identité, nous pourrions exiger de chaque personne autorisée qu'elle fournisse des renseignements supplémentaires et des documents personnels. Nous pourrions aussi exiger que les personnes autorisées se présentent à nos bureaux en personne.

Le mot de passe appartenant à une personne autorisée doit demeurer confidentiel et n'être connu que de la personne autorisée et de la CFP. La personne autorisée est la seule responsable de la sécurité de son mot de passe. Nous ne pouvons assurer la confidentialité lorsque des téléphones cellulaires, des courriels ou d'autres moyens de communication non sécurisés sont utilisés pour transmettre des instructions, puisque ces communications peuvent être interceptées par une tierce partie. Si, pour quelque raison que ce soit, une autre personne découvre le mot de passe d'une personne autorisée, cette dernière doit nous en informer immédiatement. L'entreprise cliente et la personne autorisée demeurent responsables à l'égard de toutes les opérations qui sont effectuées sur le compte tant que nous n'avons pas été informés de la situation. Toute entreprise cliente est

tenue de respecter nos procédures de sécurité s'appliquant aux communications électroniques avec nous et de prendre toute autre mesure nécessaire et raisonnable pour prévenir l'accès non autorisé à nos systèmes et aux comptes et l'utilisation non autorisée de ces derniers, y compris, mais sans toutefois s'y limiter, pour prévenir l'accès non autorisé à votre mot de passe ou au mot de passe de toute personne autorisée. En tout temps, toute entreprise cliente doit mettre en place et maintenir des pratiques commerciales raisonnables destinées à prévenir, à détecter ou à éviter les pertes attribuables à la contrefaçon ou à l'usage non autorisé de signatures, à la fraude ou au vol en lien avec les opérations sur un compte, y compris, sans toutefois s'y limiter, au moyen d'instructions ou d'effets relatifs à un compte.

2.2 Fonctionnement du compte

En ouvrant un compte auprès de la CFP, l'entreprise cliente reconnaît que nous nous réservons le droit de fermer celui-ci en cas de mauvaise utilisation par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à fournir tous les documents nécessaires à l'ouverture et au maintien d'un compte en vertu des lois canadiennes, y compris la LRPCFAT. L'entreprise cliente reconnaît qu'un compte ne peut être ouvert tant que la CFP n'a pas reçu tous les documents nécessaires pour s'acquitter de ses obligations relatives à la règle « Bien connaître son client » prévues dans la LRPCFAT ou dans toute autre loi similaire, le cas échéant, ce qui comprend un formulaire de demande dûment rempli et des renseignements personnels concernant chaque personne autorisée. L'entreprise cliente reconnaît et convient qu'elle assume la responsabilité d'obtenir et de produire de tels documents à la date à laquelle le compte est ouvert. L'entreprise cliente accepte de renoncer à tout paiement d'intérêt ou à tout autre avantage découlant du compte en question jusqu'à ce qu'elle ait fourni tous les éléments demandés par la CFP pour procéder à l'ouverture d'un compte.

Lorsqu'il s'agit d'un compte d'une société de personnes, les personnes autorisées qui ne sont pas des associés sont tenues de nous présenter les documents que nous jugeons adéquats afin de confirmer que les associés autorisent une personne qui n'est pas un associé à utiliser le compte.

Nous effectuons des transferts de fonds dans des comptes externes ou vers ceux-ci uniquement lorsque les renseignements sur la propriété sont identiques. Dans le cas d'un compte détenu au nom d'une entreprise, les transferts de fonds ne peuvent être effectués à l'égard d'un compte personnel ou d'un compte externe d'une personne autorisée.

Si nous sommes tenus par la loi de déduire ou de retenir un montant quel qu'il soit sur les paiements versés à l'entreprise cliente, celle-ci nous autorise à appliquer une telle déduction ou retenue et à en verser le montant net à l'autorité gouvernementale compétente.

2.3 Instructions de l'entreprise cliente

Aucune instruction ne peut pas être annulée, retirée ou modifiée une fois que nous l'avons reçue, à moins que nous acceptions, à notre discrétion, de le faire.

Nous pouvons décider de ne pas exécuter les instructions d'une entreprise cliente si celles-ci font en sorte que le montant total des débits dépasse le solde créditeur du compte d'entreprise; si nous acceptons d'exécuter de telles instructions, nous pouvons effectuer les opérations en tout ou en partie et dans n'importe quel ordre. Si le compte d'entreprise se trouve à découvert, l'entreprise

cliente convient de remettre à la CFP le montant du découvert ainsi que les autres intérêts et frais énoncés au paragraphe 2.5 ci-après.

Les pouvoirs de signature et les personnes autorisées qui nous ont été communiqués demeurent en vigueur jusqu'à ce que nous recevions de la part de l'entreprise cliente une révocation écrite de ces pouvoirs ou autorisations. Nous ne sommes pas tenus d'accepter un changement dans les personnes autorisées tant que nous ne sommes pas convaincus qu'un tel changement a été dûment autorisé par l'entreprise cliente.

Nous pouvons refuser de donner suite à des instructions si celles-ci sont, ou pourraient raisonnablement être, incompatibles avec une loi, une règle ou une autre exigence réglementaire.

En cas d'incohérences ou d'ambiguïtés dans les instructions reçues, nous ne sommes pas tenus d'y donner suite tant que ces incohérences ou ambiguïtés n'auront pas été résolues.

2.4 Retraits

Un retrait ne peut être effectué que si nous recevons des instructions de retrait que nous jugeons satisfaisantes, et l'entreprise cliente est responsable de toutes ces instructions, que le compte visé ait ou non un solde créditeur. Nous ne sommes pas tenus de respecter des instructions de retrait, quelles qu'elles soient, s'il n'y a pas suffisamment de fonds dans le compte.

Nous pouvons, sans y être tenus, demander à toute personne présentant des instructions de retrait de fournir des preuves de son identité. Toute instruction de retrait est exécutée aux propres risques de l'entreprise cliente et nous ne pouvons être tenus responsables à l'égard de tout dommage, de toute perte ou de toute responsabilité qui en découle; l'entreprise cliente est tenue de nous indemniser au titre de toute dépense ou responsabilité pouvant découler de cette instruction.

Si l'entreprise cliente est liquidée, les fonds qui se trouvent dans le compte d'entreprise ne peuvent être remis qu'au liquidateur de l'entreprise cliente.

2.5 Comptes à découvert

L'entreprise cliente s'engage à s'assurer que ses comptes d'entreprise ne sont jamais à découvert, même de façon temporaire. En cas de découvert, l'entreprise cliente doit immédiatement veiller à combler le solde débiteur. L'entreprise cliente est aussi tenue de payer tous les intérêts et frais bancaires exigibles sur le solde débiteur calculés selon les taux que nous fixons périodiquement, conformément au paragraphe 1.37 ci-dessus. L'intérêt est calculé quotidiennement.

2.6 Fermeture de compte

Nous pouvons nous acquitter de toutes nos responsabilités à l'égard du compte d'entreprise en remettant à l'entreprise cliente la totalité du solde créditeur du compte en cause, sur lequel auront été prélevés tous les frais exigibles aux termes du paragraphe 1.37.

3. COMPTE D'ÉPARGNE EN LIGNE PEOPLES CHOICE®

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'épargne en ligne Peoples Choice®. En demandant l'ouverture d'un compte d'épargne en ligne Peoples Choice®, vous reconnaissez et acceptez les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la « Convention de services directs – Comptes personnels » s'applique à votre compte d'épargne en ligne Peoples Choice®. Vous trouverez la « Convention de services directs – Comptes personnels » sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la « Convention de services directs – Comptes personnels », ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

3.1 Taux d'intérêt

Les intérêts sur votre compte sont calculés quotidiennement sur le solde de clôture et versés mensuellement. Le taux d'intérêt payable sera notre « taux en vigueur » au moment du calcul. Notre « taux en vigueur » est le taux qui s'applique aux comptes d'épargne en ligne Peoples Choice® le jour du calcul. Nous pouvons modifier nos taux d'intérêt au besoin sans vous en aviser.

3.2 Compte inactif

Votre compte deviendra inactif si aucune opération n'y a été effectuée et que vous n'avez demandé aucun relevé de compte pendant 12 mois, ni accusé réception d'un tel relevé. Après deux, cinq et neuf ans d'inactivité, nous vous enverrons un avis écrit indiquant que votre compte est inactif. Sous réserve des lois applicables, si le solde de votre compte inactif est de 0 \$, nous avons le droit de le fermer sans préavis.

Après 10 ans d'inactivité, nous fermerons votre compte et transférerons tout solde restant en dollars canadiens à la Banque du Canada.

4. CERTIFICATS DE PLACEMENT GARANTIS

Vous trouverez dans la présente section 4 des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre certificat de placement garanti non enregistré de la CFP (un « **CPG non enregistré** »), de votre certificat de placement garanti d'un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **CPG d'un REER** »), de votre CPG d'un CELI de la CFP (un « **CPG d'un CELI** ») et de votre CPG d'entreprise de la CFP (un « **CPG d'entreprise** »). Vous reconnaissez et acceptez également que la « Convention de services directs – Comptes personnels » s'applique à votre CPG non enregistré, à votre CPG d'un REER ou à votre CPG d'un CELI. Vous trouverez la « Convention de services directs – Comptes personnels » sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la « Convention de services directs – Comptes personnels », ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Vous reconnaissez et acceptez également que la « Convention de services directs – Comptes pour les petites entreprises » s'applique à votre CPG d'entreprise. Vous trouverez la « Convention de services directs – Comptes pour les petites entreprises » sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la « Convention de

services directs – Comptes pour les petites entreprises », ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Dans la présente section, « CPG » désigne un CPG non enregistré, un CPG d'un REER, un CPG d'un CELI ou un CPG d'entreprise.

En faisant une demande de placement dans un CPG par l'entremise du site Web ou des services bancaires en ligne de la CFP ou par tout autre moyen, vous reconnaissez et acceptez les conditions énoncées dans la présente section.

4.1 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section.

« **Capital** » désigne la somme investie dans le CPG.

« **Demande d'opération** » désigne toute demande en vue d'investir dans un CPG reçue par la CFP.

« **Échéance** » désigne la dernière journée du terme du CPG.

« **Terme** » désigne la durée demandée relativement au CPG, qui commence à la date à laquelle la CFP reçoit des fonds compensés aux fins du capital.

« **Titulaire inscrit** » désigne la personne dont le nom figure au registre de la CFP relativement au CPG.

« **Vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent collectivement la partie qui investit dans le CPG et le titulaire inscrit du CPG.

4.2 Conditions propres au CPG

Pour chaque CPG auquel vous souscrivez auprès de la CFP, vous devez verser le capital a) par chèque imprimé tiré sur votre compte externe, s'il s'agit du premier CPG auquel vous souscrivez auprès de la CFP, - par chèque imprimé tiré sur votre compte externe, s'il s'agit d'un CPG subséquent auquel vous souscrivez auprès de la CFP, b) par chèque imprimé tiré sur votre compte externe ou par transfert électronique de fonds provenant d'un compte détenu auprès de la CFP pour tout CPG subséquent auquel vous souscrivez auprès de la CFP. Nous pouvons conserver ces chèques ou des copies de ceux-ci dans nos dossiers à des fins de vérification de signature. Vous pouvez souscrire votre CPG avec des fonds canadiens seulement, et uniquement à la condition que vous ayez un compte d'épargne en ligne Peoples Choice® en règle au moment de l'achat.

L'intérêt sur le capital sera calculé et payable à l'échéance ou au rachat anticipé (si cette option est offerte) à notre taux en vigueur à la date de souscription au CPG. L'intérêt commence à courir au début du terme et cesse de courir à l'échéance ou à la date de rachat.

Nous garantissons le remboursement du capital en dollars canadiens au titulaire inscrit à l'échéance ou à la date de rachat. L'intérêt sera versé conformément aux dispositions de la présente entente

et aux renseignements consignés au registre de la CFP au moins cinq jours avant l'échéance ou la date de rachat.

Le capital, ainsi que les sommes investies par d'autres épargnants dans les produits de la CFP, peut, à la discrétion de la CFP, être investi ou prêté sur les titres et placements que les lois applicables permettent.

Si vous investissez dans un CPG par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP, nous vous remettons une confirmation de placement dans un CPG par l'entremise des services bancaires en ligne de la CFP. Si vous ne recevez pas cette confirmation, veuillez communiquer avec nous immédiatement au 1-800-663-0324 (sans frais) ou au 1-604-683-3465 (Colombie-Britannique).

Si vous relevez une erreur ou une omission concernant votre CPG en consultant les services bancaires en ligne de la CFP, dans votre courriel de confirmation ou dans toute autre communication, vous devez nous en aviser dans un délai de sept jours à compter de la date de la communication en question. Nous considérons toute communication avec vous comme étant exacte si nous ne recevons aucun avis contraire de votre part, ainsi qu'il est prévu dans la présente disposition. *Sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, nous ne sommes pas responsables à votre égard des pertes ou réclamations découlant d'une erreur ou omission dans toute communication avec vous, y compris si votre courriel de confirmation est retardé ou qu'il n'est pas reçu pour une raison quelconque.

Sur remboursement par la CFP du capital du CPG avec intérêt ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 4.3 ou 4.4 ci-après (selon le cas), les titres détenus relativement à ce CPG deviendront la propriété de la CFP, exempts de l'application des conditions du CPG et des conditions de la présente entente sans une cession ou décharge formelles de votre part, et tout l'intérêt reçu en sus du montant d'intérêt payable à votre intention sera retenu par la CFP à titre de rémunération pour la garantie susmentionnée dans la présente section et les services qu'elle a fournis.

Le CPG ne peut être racheté avant l'échéance. Toutefois, nous pourrions rembourser votre CPG sans pénalité avant sa date d'échéance en cas de décès.

Nous ne sommes pas tenus de reconnaître une personne autre que le titulaire inscrit comme ayant un intérêt à l'égard du CPG. Nous accepterons uniquement les instructions relatives au CPG fournies par le titulaire inscrit ou une personne autorisée. Nous n'avons aucune obligation d'obtenir la permission d'une autre personne.

Vous êtes l'unique responsable de l'exactitude de vos demandes d'opération et autres instructions. Nous pouvons exercer notre entière discrétion lorsque nous donnons suite à une demande d'opération ou à des instructions qui nous ont été données, notamment celles qui sont transmises par les services bancaires en ligne de la CFP en utilisant votre mot de passe, que la demande d'opération ou les instructions aient été données par vous, par une autre personne ou par erreur, *à moins que vous ne soyez un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée par les présentes aux conséquences de nos propres actions*, et nous n'engageons aucune responsabilité à l'égard de l'exécution ou de la non-exécution de ces demandes d'opération. Nous avons le droit de déterminer, à notre entière discrétion, s'il y a lieu

d'accepter ou non une demande d'opération et d'y donner suite. Si nous jugeons que votre demande d'opération est inacceptable, elle sera annulée sans avis préalable. Nous pouvons vous demander des renseignements supplémentaires avant de donner suite à une demande d'opération ou à des instructions.

Nous pouvons enregistrer toutes les demandes d'opération et instructions et les conserver dans nos dossiers, et ces dossiers vous lieront dans le cadre de tout différend, notamment une instance judiciaire, et seront recevables comme preuve définitive de ces demandes d'opération ou instructions, en l'absence d'une preuve claire que nos dossiers sont erronés ou incomplets. Nous n'assumons aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, pour les défauts de transmission ou les retards dans la réception d'une demande d'opération ou d'instructions attribuables à une négligence, à une omission ou à d'autres forces sur lesquelles nous n'exerçons aucun contrôle, y compris, mais sans s'y limiter, les actes ou omissions de fournisseurs, la défaillance d'équipement électronique ou mécanique ou de lignes de communication, les problèmes de connexion, un vol, une panne d'électricité ou un problème d'équipement ou de logiciels.

Veuillez communiquer avec nous pour obtenir des renseignements sur la manière de transférer votre CPG. Un CPG n'est réputé transféré que lorsque le transfert est consigné dans le registre de la CFP.

4.3 Conditions propres au CPG non enregistré

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section 4.3 s'appliquent uniquement aux CPG non enregistrés.

L'intérêt est composé sur les CPG non enregistrés dont le terme initial est de 15 mois ou plus, mais il ne l'est pas pour les autres CPG non enregistrés. Vous pouvez nous demander de transférer des intérêts courus sur votre CPG non enregistré; à compter de la date du transfert, ces intérêts courus ne seront plus inclus dans le calcul de l'intérêt composé sur le CPG non -enregistré.

Les CPG non enregistrés ne peuvent pas être rachetés avant l'échéance. Ils peuvent toutefois être transférés sur avis préalable à la CFP.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG non enregistré pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG non enregistrés; si vous nous donnez des instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance pour demander le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital de votre CPG non enregistré échu et de l'intérêt couru, nous verserons au titulaire inscrit l'intérêt sur le capital dont vous demandez le remboursement, calculé au taux d'intérêt qui était en vigueur pour le CPG non enregistré échu, pour la période qui s'est écoulée entre l'échéance et la date à laquelle nous recevons vos instructions de placement (laquelle période ne peut excéder 10 jours ouvrables), et nous remboursons le montant du capital ainsi que l'intérêt couru au titulaire inscrit conformément aux précisions données au paragraphe suivant.

À l'échéance ou à la date du rachat anticipé (si cela est permis), et si nous recevons l'ordre de ne pas réinvestir le capital ou l'intérêt dans un autre de nos produits financiers, le capital et l'intérêt

couru seront versés au titulaire inscrit par voie de transfert électronique de fonds sur le compte externe du titulaire. Les fonds ne sont payables qu'aux titulaires inscrits.

4.4 Conditions propres au CPG d'un REER

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG d'un REER.

L'intérêt est composé sur les CPG d'un REER de deux à cinq ans, mais il n'est pas composé pour tout autre CPG d'un REER.

Les CPG d'un REER ne peuvent être cédés avant l'échéance, mais ils peuvent être transférés, sur avis préalable, à la CFP, en cas de décès du détenteur.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance du CPG d'un REER, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'un REER; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance.

Le CPG d'un REER ne peut être racheté avant l'échéance. À l'échéance, le CPG d'un REER sera automatiquement réinvesti pour le même terme, au taux d'intérêt alors en vigueur, à moins que nous recevions des instructions contraires de votre part.

Les conditions énoncées à l'annexe A (CPG d'un REER – Déclaration de fiducie) jointe aux présentes conditions s'appliquent également aux CPG d'un REER.

4.5 Conditions propres au CPG d'un CELI

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement à l'égard des CPG d'un ou plusieurs CELI.

L'intérêt est composé annuellement sur les CPG d'un CELI de deux à cinq ans, mais il n'est pas composé pour tout autre CPG d'un CELI.

À moins d'une autorisation de la CFP, les CPG d'un CELI ne peuvent être cédés avant l'échéance, mais ils peuvent être transférés, sur avis préalable à la CFP, en cas de décès du détenteur.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG d'un CELI pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'un CELI; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance.

Le CPG d'un CELI ne peut être racheté avant l'échéance. À l'échéance, le CPG d'un CELI sera automatiquement renouvelé pour terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'un CELI; ce réinvestissement peut être annulé si vous nous donnez d'autres instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance.

Les conditions énoncées à l'annexe B (CPG d'un CELI – Déclaration de fiducie) jointe aux présentes conditions s'appliquent également aux CPG d'un CELI.

4.6 Conditions propres au CPG d'entreprise

Les conditions supplémentaires énoncées dans la présente section s'appliquent uniquement aux CPG d'entreprise.

L'intérêt est composé sur les CPG d'entreprise dont le terme initial est de 24 mois ou plus, mais il ne l'est pas pour les autres CPG d'entreprise. Vous pouvez nous demander de transférer des intérêts courus sur votre CPG d'entreprise; à compter de la date du transfert, ces intérêts courus ne seront plus inclus dans le calcul de l'intérêt composé sur le CPG d'entreprise.

Les CPG d'entreprise ne peuvent pas être rachetés avant l'échéance. Ils peuvent toutefois être transférés sur avis préalable à la CFP.

Si nous n'avons reçu de votre part aucune instruction de placement au plus tard à l'échéance, le capital et tout l'intérêt couru seront réinvestis dans un nouveau CPG d'entreprise pour un terme équivalent et au taux d'intérêt alors en vigueur pour les CPG d'entreprise; si vous nous donnez des instructions de placement dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'échéance pour demander le remboursement d'une partie ou de la totalité du capital de votre CPG d'entreprise échu et de l'intérêt couru, nous verserons au titulaire inscrit l'intérêt sur le capital dont vous demandez le remboursement, calculé au taux d'intérêt qui était en vigueur pour le CPG d'entreprise échu, pour la période qui s'est écoulée entre l'échéance et la date à laquelle nous recevons vos instructions de placement (laquelle période ne peut excéder 10 jours ouvrables), et nous rembourserons le montant du capital ainsi que l'intérêt couru au titulaire inscrit conformément aux précisions données au paragraphe suivant.

À l'échéance ou à la date du rachat anticipé (si cela est permis), et si nous recevons l'ordre de ne pas réinvestir le capital ou l'intérêt dans un autre de nos produits financiers, le capital et l'intérêt couru seront versés au titulaire inscrit par voie de transfert électronique de fonds sur le compte externe du titulaire ou par chèque. Les fonds ne sont payables qu'aux titulaires inscrits.

5. COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT

Vous trouverez dans la présente section des renseignements supplémentaires importants au sujet de votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP. Vous reconnaissez et acceptez en outre que la « Convention de services directs – Comptes personnels » s'applique à votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP. Vous trouverez la « Convention de services directs – Comptes personnels » sur notre site Web. En cas de contradiction entre les conditions énoncées ci-dessous et les conditions qui figurent dans la « Convention de services directs – Comptes personnels », ces dernières ont préséance, mais seulement dans la mesure où elles permettent de résoudre la contradiction.

Les conditions énoncées à l'annexe B (CPG d'un CELI – Déclaration de fiducie) jointe aux conditions de la présente entente s'appliquent également à votre compte d'épargne libre d'impôt de la CFP.

ANNEXE A

RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE DE LA COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES - DÉCLARATION DE FIDUCIE

La CFP (le « **fiduciaire** ») déclare par les présentes qu'elle accepte d'agir à titre de fiduciaire pour votre compte (le « **rentier** », « **vous** », « **votre** » ou « **vos** »), relativement à un régime d'épargne-retraite de la Compagnie de Fiducie Peoples (le « **régime** »), aux conditions suivantes.

1. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe.

« **Âge maximal** » correspond à 71 ans, à moins d'indication contraire dans les lois fiscales applicables à l'égard du régime et, dans ce cas, l'âge limite pour le commencement du revenu de retraite prescrit par les lois fiscales applicables à l'égard du régime.

« **Avantage** » s'entend au sens où il est utilisé au paragraphe 207.01(1) de la Loi, et exclut :

- a) tout bénéfice provenant de la fourniture de services de gestion ou de placement relatifs au régime;
- b) tout prêt ou toute dette dont les conditions sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance (au sens de la Loi);
- c) tout paiement effectué dans le cadre du régime en règlement de tout ou partie de la participation du particulier contrôlant du régime;
- d) tout paiement ou toute attribution d'une somme au régime par la CFP.

« **Bénéficiaire désigné** » s'entend du bénéficiaire que vous désignez conformément à l'article 14 de la présente entente.

« **Conjoint** » s'entend au sens où le terme est utilisé par la Loi aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite et, le cas échéant, incorpore le sens du terme « conjoint de fait » énoncé au paragraphe 248(1) de la Loi.

« **Demande** » désigne votre demande de participation au régime.

« **Échéance** » désigne la date que vous précisez en vertu de l'article 13 des présentes ou qui en découle par ailleurs; l'échéance ne doit pas se situer au-delà de la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite.

« **Entente** » désigne la demande et la présente déclaration de fiducie telles qu'elles figurent dans la présente annexe A.

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens où ce terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.

« **Loi** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les règlements y afférant, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **Lois fiscales applicables** » désigne la Loi et les lois et règlements fiscaux provinciaux applicables qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre, notamment ceux de la province figurant dans votre adresse.

« **Revenu de retraite** » s'entend au sens où le terme est utilisé dans les lois fiscales applicables.

2. Fiduciaire

Vous acceptez que nous agissions à titre de fiduciaire pour votre compte dans le cadre du régime conformément à la présente entente après réception de notre part de la demande.

3. Enregistrement et objectif

Nous soumettons une demande d'enregistrement du régime conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. L'objet du régime est de vous assurer un revenu de retraite (après l'échéance).

4. Conformité

Le régime sera en tout temps conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par toutes les conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables.

5. Compte

Nous tiendrons à votre nom un compte indiquant tous les montants (en espèces ou sous la forme de placements admissibles) reçus de vous ou pour votre compte ou retirés par vous ou pour votre compte, ou votre conjoint le cas échéant, conformément au régime, et indiquant tous les revenus provenant de l'investissement y compris ceux que nous versons dans le régime.

À la fin de chaque mois, dans un délai de 30 jours suivant le dernier jour de la période visée, nous vous remettons un relevé mensuel indiquant toutes les opérations susmentionnées exécutées au cours de la période du relevé.

Nous vous remettons à vous et, le cas échéant, à votre conjoint, les feuillets de renseignements requis aux fins de l'impôt sur le revenu pour toutes les cotisations versées en vertu du régime et tous les autres renseignements se rapportant au régime qui peuvent être requis en vertu des lois fiscales applicables.

6. Frais

À l'heure actuelle, aucuns frais de service ne vous sont réclamés dans le cadre du régime par nous ou par toute personne agissant pour notre compte, dans le cours normal du traitement et de l'administration courante du régime. À l'occasion, nous pouvons imposer ou modifier des frais de service en vous avisant au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des frais. Si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, ces modifications seront régies par l'article 21 des présentes.

7. Cotisations

Vous ou votre conjoint pouvez cotiser au régime en argent comptant et en effectuant des transferts de biens que nous jugeons acceptables et ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Nous nous réservons le droit de refuser une cotisation et de maintenir les conditions relatives à la cotisation minimale au régime ainsi qu'elles sont énoncées dans celui-ci. Il vous incombera à vous seul de veiller à ce que le montant de toute cotisation que vous ou votre conjoint versez n'excède pas le maximum permis en vertu des lois fiscales applicables. Toutes les cotisations au régime que nous recevons pour vous et tout revenu en découlant seront détenus jusqu'à l'échéance ou au rachat de la totalité ou d'une partie du régime, ainsi qu'il est prévu dans la présente entente, en vue de vous procurer un revenu de retraite ou, suivant une modification du régime, jusqu'au transfert de la totalité ou d'une portion de la valeur des placements et de tout revenu découlant de ceux-ci dans le régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables.

8. Absence d'avantage

Aucun avantage relatif au régime ne peut être accordé à vous ou à la fiducie régie par le régime ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance avec vous au sens des lois fiscales applicables, ni être reçu ou à recevoir par ceux-ci.

9. Remboursement des cotisations excédentaires

Sur demande écrite de votre part ou de la part de votre conjoint s'il a cotisé au régime, nous vous rembourserons la totalité du montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa 146(2)c.1) de la Loi et à toute autre disposition équivalente des lois fiscales applicables. Il ne nous incombera pas de déterminer le montant de ce remboursement.

10. Placements admissibles

Nous détenons dans le régime toutes les cotisations que vous versez et tout revenu découlant de celles-ci et :

- a) soit nous les investissons dans des placements admissibles au sens du paragraphe 146(1) de la Loi ainsi qu'ils seront déterminés à l'occasion à notre seule discrétion;
- b) soit nous les détenons ou les plaçons en tout ou en partie sous la forme d'un compte de dépôts de la CFP aux taux d'intérêt en vigueur ainsi que nous le jugeons nécessaire ou convenable.

11. Retraits

Sous réserve des exigences raisonnables que nous pouvons imposer et avant l'achat d'un revenu de retraite, vous pouvez, en nous remettant un avis écrit de 30 jours, nous demander de vous verser un montant tiré de la totalité ou d'une partie quelconque des placements provenant de votre régime, et nous effectuerons ce paiement aux conditions suivantes :

- a) nous retiendrons de tout paiement les montants que les lois fiscales applicables exigent et en ferons la remise;
- b) vous inclurez dans le calcul de votre revenu imposable pour l'année d'imposition de réception tous les montants retirés du régime dans la mesure requise par les lois fiscales applicables;
- c) le paiement à votre intention de tout montant retiré peut être assujetti aux conditions des placements détenus dans le cadre du régime.

12. Transferts en provenance du régime

Vous pouvez demander par écrit, dans la forme et de la manière prescrites par les lois fiscales applicables, un transfert de la totalité ou d'une partie des placements détenus dans votre régime à un autre régime enregistré ainsi que le permettent les lois fiscales applicables, et nous traiterons cette demande dès lors que les exigences raisonnables auxquelles nous ou les lois applicables pouvons vous assujettir seront satisfaites. À la suite de ce transfert, *à moins que vous ne soyez un consommateur résidant dans la province de Québec dans la mesure où notre responsabilité est limitée aux termes des présentes pour les conséquences de nos propres actions*, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement au régime ou à la portion de celui-ci ainsi transférée, selon le cas.

13. Échéance

Vous devez sélectionner une date à compter de laquelle un revenu de retraite est versé à partir du régime qui précède le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle vous atteignez l'âge limite, à défaut de quoi l'échéance sera fixée au dernier jour du début du versement du revenu de retraite du régime ainsi que le prévoient les lois fiscales applicables.

14. Preuve d'âge et numéro d'assurance sociale

La déclaration de votre date de naissance et de votre numéro d'assurance sociale sur la demande constitue une attestation de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale et un engagement de fournir une preuve supplémentaire de votre âge et de votre numéro d'assurance sociale qui pourrait être exigée aux fins du présent régime et de la présente entente.

15. Pouvoirs du fiduciaire

Nos pouvoirs en tant que fiduciaire s'appliquent aux droits, aux pouvoirs et aux privilèges qui peuvent être exercés par la personne ayant la propriété effective des placements et des biens du régime en tout ou en partie, conformément aux conditions et aux lois applicables à la présente entente.

16. Vérification du compte

Tous les taux d'intérêt, toutes les méthodes et tous les calculs sont établis définitivement par nous et acceptés par vous en vertu des dispositions communiquées dans la présente. En cas d'erreur ou d'omission alléguée dans le calcul de l'intérêt, vous devez nous en informer dans un délai de 30 jours suivant les dates des relevés correspondants du régime. Si, au terme du délai de 30 jours, vous ne nous avez remis aucun avis, nous n'assumerons aucune responsabilité à l'égard de toute réclamation faite en vertu du régime; toute communication requise ou permise adressée à votre attention ou à notre attention sera faite par écrit et dûment traitée par courrier, les frais postaux étant entièrement payés, et elle sera envoyée à l'adresse de votre résidence indiquée dans la demande, à votre dernière adresse connue ou à notre siège social situé à Vancouver (Colombie-Britannique), selon le cas; l'avis sera jugé avoir été dûment remis à l'une ou l'autre partie au régime à ces seules conditions, et sera réputé avoir été donné à la date à laquelle nous recevons l'avis en question, et réputé avoir été donné par nous à la date de sa mise à la poste.

17. Revenu de retraite

- a) Au moins 60 jours avant l'échéance, vous devez nous aviser par écrit de vos instructions aux fins de l'achat d'un produit de revenu de retraite ainsi que le permettent les lois fiscales applicables. Le produit de revenu de retraite peut revêtir la forme d'une rente viagère versée à compter de l'échéance, avec ou sans durée garantie, payable à vous de votre vivant ou à vous et votre conjoint, à titre solidaire, de votre vivant et au survivant de l'un et l'autre de son vivant, ou d'une rente à durée déterminée versée à compter de l'échéance, ou d'une combinaison de celles-ci. Une fois que nous aurons reçu ces instructions de votre part, nous utiliserons, à l'échéance, les placements du régime et tout revenu tiré de ceux-ci aux fins de l'achat d'un tel produit de revenu de retraite, pourvu qu'il satisfasse aux conditions énoncées à l'alinéa b).
- b) Sauf dans la mesure où cela est autorisé par ailleurs en vertu des lois fiscales applicables, le revenu de retraite doit :
 - i) être versé pendant sa durée sous forme de versements périodiques égaux dont l'intervalle ne dépasse pas un an, jusqu'à ce qu'il y ait conversion totale ou partielle du revenu de retraite payable à votre intention et, lorsque cette conversion est partielle, en versements annuels ou versements périodiques égaux plus fréquents par la suite;
 - ii) ne pas pouvoir être cédé en tout ou en partie;

- iii) requérir la conversion de chaque rente payable à une personne autre que vous ou votre conjoint en vertu de l'entente;
 - iv) si vous sélectionnez une rente à durée déterminée, la durée est égale ou inférieure à la différence entre 90 et votre âge en années accomplies à l'échéance, ou si votre conjoint est plus jeune que vous et que vous en faites le choix, l'âge en années accomplies de votre conjoint à l'échéance;
 - v) ne pas prévoir que le total des versements périodiques effectués dans une année suivant le décès du premier rentier excède le total des versements effectués durant l'année précédant le décès du rentier.
- c) Si vous omettez de nous remettre un avis suffisant ou un avis quelconque aux termes de l'alinéa a), nous pouvons, à notre entière discrétion et en vous remettant un avis raisonnable, transférer les placements du régime et tout revenu en découlant dans un dépôt de la CFP, fermer le régime, retenir et remettre les montants provenant des biens qui s'y trouvent (ou le produit de leur liquidation) conformément aux lois fiscales applicables et retenir le solde de ces biens sous la forme de dépôts détenus à la CFP en votre nom.

18. Décès du rentier

- a) Si vous décédez avant d'avoir acheté un produit de revenu de retraite, si votre représentant légal nous en fait la demande et qu'il nous fait parvenir les documents et les renseignements que nous pouvons exiger relativement à votre décès, les placements dans le régime et le revenu découlant de ceux-ci seront versés sous forme de prestation forfaitaire à votre bénéficiaire désigné (lorsque les lois applicables le permettent), le cas échéant, et si aucun bénéficiaire n'est désigné ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant vous, à votre succession, sous réserve des lois applicables. À la suite de ce versement, *sauf si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, dans la mesure où notre responsabilité est limitée, en vertu des présentes, aux conséquences de nos propres actions*, nous n'assumons plus aucune responsabilité ni obligation relativement au régime.
- b) La désignation d'un bénéficiaire, sa modification ou sa révocation est faite uniquement en signant le ou les formulaires que nous vous fournissons à ces fins et qui doivent nous être remis avant tout versement en vertu du régime. Si vous avez remis plus d'un formulaire de même nature, nous effectuerons les versements en conformité avec le formulaire qui porte la date de signature la plus récente. Nous aurons le droit d'invoquer contre le bénéficiaire tout moyen de défense que nous aurions pu invoquer contre vous ou vos représentants.

19. Droit de compensation

Nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation en ce qui concerne les biens détenus en vertu du régime en relation avec une dette ou une obligation que vous avez à notre endroit.

20. Restriction : mise en gage, cession ou aliénation

Les biens détenus en vertu du régime ne peuvent être mis en gage, cédés ou aliénés de quelque manière que ce soit à titre de garantie pour un prêt ou à toute autre fin que celle de vous fournir, à compter de l'échéance, un revenu de retraite.

21. Modifications

(Ne s'applique pas si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Nous pouvons périodiquement apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités réglementaires concernées, au besoin, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet de rendre le régime inadmissible en tant que « régime enregistré d'épargne-retraite » au sens des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours pour toute modification importante. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée et nous ne serons pas tenus de vous en informer.

(S'applique uniquement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Nous pouvons, de temps à autre, apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités de réglementation compétentes, au besoin, pourvu que les modifications ne disqualifient pas le CELI en tant que compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours des modifications. Cet avis comprendra les nouvelles clauses, les clauses révisées ainsi que leurs versions antérieures, la date d'entrée en vigueur des changements et votre droit de refuser ces modifications. Vous pouvez refuser une modification qui augmente vos obligations ou qui réduit les nôtres en nous en avisant par écrit et en fermant votre compte dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur. Si une modification est nécessaire en raison de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme automatiquement modifiée dans la mesure nécessaire pour qu'elle demeure conforme aux lois fiscales applicables.

22. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un ou des mandataires de notre choix l'exercice de nos obligations aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre régime nous incombe.

23. Démission du fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations à titre de fiduciaire en vertu de la présente entente en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert des placements dans le régime et de tout revenu en découlant, ainsi que des renseignements nécessaires à l'administration du régime, à un autre fiduciaire de notre choix.

24. Indemnisation du fiduciaire

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous et vos héritiers et représentants légaux ou votre bénéficiaire désigné nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, impôts, cotisations ou tous autres frais demandés ou perçus par un organisme public fédéral ou provincial relativement au régime par suite de versements effectués à partir du régime, de l'achat, de la vente ou du maintien d'un placement ou pour toute autre raison, et relativement à tous autres frais ou obligations engagés le cas échéant par suite des engagements que nous avons pris en vertu de la présente entente et de nos obligations en découlant. Dans toute la mesure permise par les lois applicables, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou diminution de valeur que pourrait subir le régime, à moins qu'elle ne soit attribuable à une négligence grave ou à une inconduite délibérée de notre part.

25. Adresse

Nous sommes habilités à tirer de nos dossiers votre adresse actuelle aux fins d'établir votre résidence pour le fonctionnement et l'administration du régime et sa dévolution à votre décès, sous réserve de tout avis écrit contraire concernant votre domicile à votre décès.

26. Demandes de renseignements

Sous réserve des lois sur la protection des renseignements personnels applicables, nous pouvons à notre entière discrétion vous demander et, le cas échéant, demander à votre conjoint, de nous fournir des renseignements se rapportant à tout placement à acquérir ou détenu en vertu du régime.

27. Lois applicables

(Ne s'applique pas si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province où se situe la succursale de votre compte (sans égard aux principes de conflit de lois). Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.

(Applicable seulement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province de Québec (sans égard aux principes de conflit de lois). Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.

28. Langue

Province de Québec seulement. Cette version française de la convention de compte est jointe à une version anglaise. En signant cette version française de la convention de compte, vous confirmez ce qui suit : a) la version anglaise de la convention vous a été fournie et b) que vous souhaitez expressément n'être lié que par la version française de la convention et souhaitez que tous les documents qui s'y rattachent et toutes les communications qui vous sont fournies dans le cadre de cette convention de compte ne soient qu'en français. *These Agreement Terms are attached to a French version. By agreeing to these Agreement Terms, you confirm that: (a) the French version of these Agreement Terms has been provided to you and (b) it is your express wish to be bound only by the English version of these Agreement Terms, and to have all related documents and communications made to you under these Agreement Terms be provided to you in English only..*

ANNEXE B

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT DE LA COMPAGNIE DE FIDUCIE PEOPLES- DÉCLARATION DE FIDUCIE

Nous acceptons d'agir à titre de dépositaire pour la personne (désignée dans la présente annexe B, CELI – Déclaration de fiducie par les termes « vous », « vos » et « votre ») aux termes de l'arrangement associé à votre numéro d'assurance sociale qui sera enregistré comme compte d'épargne libre d'impôt conformément aux conditions énoncées dans l'annexe B, CELI – Déclaration de fiducie de la présente entente, et vous reconnaissez et acceptez ces conditions.

1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt enregistré sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Cotisation** » désigne un montant versé dans le CELI par le titulaire.

« **Demande** » désigne votre demande d'ouverture de CELI.

« **Entente** » désigne la demande et la présente déclaration de fiducie conformément aux dispositions de la présente annexe.

« **Lois fiscales applicables** » désignent la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les lois fiscales provinciales en vigueur, ainsi que toutes leurs modifications successives.

« **Titulaire remplaçant** » désigne votre conjoint (marié ou uni civilement) que vous désignez comme le titulaire du CELI advenant votre décès.

« **Titulaire** » vous désigne et, après votre décès, votre « **titulaire remplaçant** ».

2. Inscription

Nous produirons un choix visant à enregistrer le compte à titre de CELI conformément à l'article 146.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que vous soyez âgé d'au moins 18 ans, que vous ayez un numéro d'assurance sociale (NAS) valide et que vous soyez un résident du Canada. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous vous engagez à nous en faire part. Nous convenons d'accepter d'agir à titre de fiduciaire du CELI lorsque nous aurons reçu votre demande dûment remplie.

3. Objet du CELI

Le CELI est un moyen d'épargne à l'intérieur duquel les revenus de placement accumulés sont libres d'impôt. Toutes les cotisations versées dans votre CELI et tous les intérêts, gains en capital et dividendes accumulés ou versés sont détenus en fiducie par la CFP conformément à la présente entente et aux lois fiscales applicables. Votre CELI est géré à votre profit exclusif (cet état de fait étant déterminé compte non tenu du droit d'une personne de recevoir un paiement dans le cadre de l'arrangement au décès du titulaire ou par la suite). Nous tiendrons un registre de toutes les cotisations que nous recevrons de votre part ou que vous retirerez conformément aux dispositions du CELI et de tout revenu découlant du placement des fonds dans votre CELI.

4. Cotisations

Vous seul pouvez cotiser à votre CELI. Il vous incombe à vous seul de vous assurer que vos cotisations au CELI n'excèdent pas le maximum permis par les lois fiscales applicables. Les montants investis dans votre CELI doivent être des « placements admissibles » et ne doivent pas être des « placements interdits » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. Placements

Nous vous informerons des options de placement qui s'offrent à vous. Vous et nous seuls avons des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans votre CELI.

Vous pouvez investir vos fonds dans les placements admissibles et non expressément interdits par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous demandez que nous investissions les fonds dans votre CELI dans les placements que vous avez désignés dans votre demande. Vous acceptez les taux et les conditions de ces placements tels qu'ils sont énoncés dans la demande. Nous vous remettrons périodiquement des relevés de votre CELI. Si vous y relevez des erreurs ou des omissions, vous devez nous remettre un avis écrit à cet effet dans un délai de 30 jours à compter de la date du relevé visé. En l'absence d'un tel avis dans le délai imparti, vous êtes réputé avoir admis que :

- a) le solde qui figure sur votre relevé est exact;
- b) tous les montants portés au crédit ou au débit de votre CELI sont exacts;
- c) vous n'avez pas droit au crédit de toute somme qui n'apparaît pas sur le relevé;
- d) vous avez vérifié la validité de toutes les instructions.

6. Distributions

Vous pouvez retirer une somme de votre CELI ou en vertu de celui-ci pour réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Vous et nous seuls avons des droits relatifs au montant et au calendrier des distributions et au placement des fonds dans votre CELI.

7. Retraits

Seul le titulaire peut faire une demande de retrait. Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI à n'importe quel moment et à toute fin, sous réserve des conditions qui régissent les placements que vous détenez dans votre CELI.

Le CELI permet que des distributions soient faites pour réduire le montant de l'impôt payable par ailleurs en vertu des articles 207.02 et 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8. Transferts

À la réception de vos instructions, nous transférerons la totalité ou une partie des biens que vous détenez dans votre CELI (ou un montant égal à leur valeur) dans un autre CELI dont vous êtes le titulaire. Tous les montants transférés dans votre CELI doivent provenir :

- a) d'un autre CELI que vous détenez;
- b) d'un CELI dont votre conjoint (marié ou uni civilement) ou ex-conjoint (marié ou uni civilement) est le titulaire, à condition que (i) vous viviez séparément au moment du transfert et (ii) que le transfert soit effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre vous et votre ex-conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou d'une union de fait ou de son échec;
- c) d'autres sources qui peuvent être permises par les lois fiscales applicables.

9. Interdiction d'emprunter

Ainsi que le prévoit l'alinéa 146.2(2)f) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), il est interdit d'emprunter de l'argent ou d'autres biens pour les besoins du CELI.

10. Absence d'avantage

Aucun avantage, au sens où ce terme est entendu au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ne sera accordé à vous ni à aucune personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

11. Conformité

Le CELI sera en tout temps conforme à toutes les dispositions pertinentes des lois fiscales applicables. Vous êtes lié par toutes les conditions imposées en vertu des lois fiscales applicables, ainsi que par toutes leurs modifications successives.

12. Relevés

Veuillez vous reporter au paragraphe 1.5 des conditions générales : Relevés de compte et confirmation d'opérations.

13. Frais

Nous pouvons vous réclamer des frais et recouvrer toutes les dépenses raisonnables engagées dans le cadre de l'administration du CELI. Nous vous informerons de ces frais au moment de l'ouverture du CELI. Nous pouvons modifier nos frais à l'occasion en vous donnant un avis d'au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux frais. Si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec, vous reconnaissez avoir reçu une liste de tous les frais applicables avant de conclure la présente entente et vous acceptez a) de payer ces frais conformément à la présente entente; et b) d'accepter que toute modification apportée à ces frais soit régie par le paragraphe 18 de la présente entente. Nous pouvons retenir nos frais, ainsi que tout impôt applicable, des fonds qui sont dans votre CELI.

14. Désignation du titulaire remplaçant et désignation d'un bénéficiaire

Vous pouvez désigner votre conjoint (marié ou uni civilement) comme étant le titulaire remplaçant de votre CELI advenant votre décès soit dans votre testament, soit lorsque les lois provinciales le permettent, dans un formulaire que nous jugeons acceptable, conformément aux lois provinciales applicables. Le cas échéant, vous acceptez que le titulaire remplaçant acquière tous vos droits à titre de titulaire du CELI, notamment le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou instruction semblable que vous aurez donnée en vertu du CELI ou se rapportant à des biens détenus en relation avec le CELI.

À votre décès, si vous n'avez pas désigné de titulaire remplaçant comme il est prévu ci-dessus, nous verserons les fonds de votre CELI à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si aucun bénéficiaire n'est désigné, les fonds de votre CELI seront versés à votre succession.

15. Décès d'un titulaire

Avant que nous versions des fonds de votre CELI, y compris l'intérêt accumulé, à votre bénéficiaire désigné, nous pouvons exiger une preuve de votre décès et d'autres renseignements ou documents auprès de vos représentants légaux. Nous retenons du montant versé l'impôt exigible, les frais et les dépenses applicables. Nous avons le droit d'invoquer tout moyen de défense que nous aurions pu invoquer contre vous ou vos représentants personnels. Si plusieurs désignations de bénéficiaire nous ont été remises, nous effectuerons les versements en conformité avec la plus récente désignation de bénéficiaire. Si vous ne désignez aucun bénéficiaire ou si votre bénéficiaire décède avant vous, ou si votre désignation n'est pas permise dans la province dans laquelle vous résidez, nous verserons les fonds de votre CELI à votre succession, sous réserve de la conformité avec les lois fiscales applicables.

16. Droit de compensation

Nous nous réservons le droit d'utiliser tout montant dans votre CELI pour rembourser une dette ou toute autre obligation que vous pouvez avoir envers nous.

17. CELI servant de garantie de prêt

Vous pouvez utiliser votre intérêt ou droit à l'égard du CELI à titre de garantie d'un prêt ou d'une autre dette si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions de la dette sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes n'ayant entre elles aucun lien de dépendance;
- b) il est raisonnable de conclure qu'aucun des objets principaux de cette utilisation ne consiste à permettre à une personne (autre que vous) ou à une société de personnes de profiter de l'exemption d'impôt prévue par la présente partie à l'égard d'une somme relative au compte.

18. Modifications

(S'applique uniquement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Nous pouvons périodiquement apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités réglementaires concernées, au besoin, à condition que ces modifications n'aient pas pour effet d'exclure le CELI de la catégorie des comptes d'épargne libres d'impôt aux termes des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours pour toute modification importante. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée et nous ne serons pas tenus de vous en informer.

(S'applique uniquement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) Nous pouvons, de temps à autre, apporter des modifications à la présente entente avec l'accord des autorités de réglementation compétentes, au besoin, pourvu que les modifications ne disqualifient pas le CELI en tant que compte d'épargne libre d'impôt en vertu des lois fiscales applicables. Nous vous donnerons un avis d'au moins 30 jours des modifications. Cet avis comprendra les nouvelles clauses, les clauses révisées ainsi que leurs versions antérieures, la date d'entrée en vigueur des changements et votre droit de refuser ces modifications. Vous pouvez refuser une modification qui augmente vos obligations ou qui réduit les nôtres en nous en avisant par écrit et en fermant votre compte dans les 30 jours suivant sa date d'entrée en vigueur. Si une modification découle de changements apportés aux lois fiscales applicables, la présente entente sera considérée comme ayant été automatiquement modifiée dans la mesure requise pour que la présente entente demeure conforme aux lois applicables.

19. Indemnisation

(Les dispositions du paragraphe suivant ne s'appliquent pas aux consommateurs résidant dans la province de Québec dans la mesure où elles limitent notre responsabilité pour les conséquences de nos propres actions) Dans toute la mesure permise par les lois applicables, vous et vos héritiers et représentants légaux nous indemnisez et nous dégagez de toute responsabilité à l'égard des réclamations, impôts, cotisations ou tous autres frais exigés ou perçus par un organisme public fédéral ou provincial relativement à votre CELI et à tous autres frais ou obligations engagés le cas échéant par suite des engagements que nous avons pris en vertu de la présente entente et de nos obligations en découlant.

Dans toute la mesure permise par les lois applicables, nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard de toute perte ou diminution de valeur que pourrait subir le CELI, à moins qu'elle ne soit attribuable à une négligence grave ou à une inconduite délibérée de notre part.

20. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un ou des mandataires de notre choix l'exercice de nos obligations aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité ultime de l'administration de votre CELI nous incombe.

21. Démission du fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations à titre de fiduciaire en vertu de la présente entente en vous donnant à cet effet un préavis écrit de 90 jours. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre CELI ainsi que des renseignements nécessaires à son administration à un autre fiduciaire de notre choix.

22. Succursale

Au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de votre CELI est celle dont l'adresse figure sur votre relevé du CELI. Nous pouvons modifier la succursale sur avis écrit à cet effet.

23. Lois applicables

(Ne s'applique pas si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province où se situe la succursale de votre compte (sans égard aux principes de conflit de lois). Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire, et vous confirmez que vous auriez signé la présente entente sans la partie invalide ou non exécutoire.

(Applicable seulement si vous êtes un consommateur résidant dans la province de Québec) La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois fiscales applicables, aux lois du Canada et aux lois de la province de Québec (sans égard aux principes de conflit de lois). Si une partie de la présente entente est déclarée invalide ou non exécutoire, cela ne compromet pas la validité et le caractère exécutoire des autres dispositions de l'entente, qui demeureront en vigueur et seront interprétées comme si la présente entente avait été conclue sans la partie invalide et non exécutoire.

24. Langue

Province de Québec seulement. Cette version française de la convention de compte est jointe à une version anglaise. En signant cette version française de la convention de compte, vous confirmez ce qui suit : a) la version anglaise de la convention vous a été fournie et b) que vous souhaitez expressément n'être lié que par la version française de la convention et souhaitez que tous les documents qui s'y rattachent et toutes les communications qui vous sont fournies dans le cadre de cette convention de compte ne soient qu'en français. *These Agreement Terms are attached to a French version. By agreeing to these Agreement Terms, you confirm that: (a) the French version of these Agreement Terms has been provided to you and (b) it is your express wish to be bound only by the English version of these Agreement Terms, and to have all related documents and communications made to you under these Agreement Terms be provided to you in English only..*

Rév. : 30 octobre 2025